

Collection I

République Algérienne Démocratique et Populaire

**MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET
DE LA COMMUNICATION**

2011

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

GUIDE FISCAL DE L'INVESTISSEUR

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA
COMMUNICATION**

2011

S O M M A I R E

CHAPITRE I : VOUS AVEZ DECIDE DE LANCER UN INVESTISSEMENT 11

SECTION 1 : Quelles sont les formes d'exploitation ? 11

1. Acquérir un local ou un fonds de commerce
2. Acquisition des terrains à bâtir

SECTION 2 : Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise?..... 12

1. Création d'une entreprise individuelle
2. LES SOCIETES DE PERSONNES
 - A. Les sociétés en nom collectif (SNC)
 - B. Les sociétés en commandite simple
 - C. Les sociétés en participation
3. LES SOCIETES DE CAPITAUX
 - A. Les sociétés par actions
 - B. Les sociétés en commandite par actions
 - C. Les sociétés et entreprises à responsabilité limitée (SARL, EURL)

SECTION 3 : Quelles sont les formes d'investissement bénéficiant des avantages accordés par l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2003 relative au développement de l'investissement? 15

SECTION 4 : Quelles sont les règles déterminant la réalisation des investissements en Algérie 17

SECTION 5 : Quels sont les activités, les biens et les services exclus du champ d'application de la loi relative au développement de l'investissement? 19

SECTION 6 : Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre? 20

1. Formalités administratives et de publicité
2. Déclaration d'existence
3. Demande d'immatriculation (NIF)

4. Déclaration de votre investissement
5. Demande d'avantages fiscaux

SECTION 7 : Quels sont les frais de constitution de votre société?	25
1. Droits d'enregistrement	
2. Taxe de publicité foncière	
3. Droits de timbre	
SECTION 8 : Quelles sont les garanties qui vous sont accordées ?	27

CHAPITRE II :

LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES PAR L'ORDONNANCE N° 01--03 DU 20 AOUT 2001 MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 06--08 DU 15 JUILLET 2006 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT.

28

SECTION 1 : Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux	28
SECTION 2 : Conditions d'octroi des avantages fiscaux	28
SECTION 3 : Nature des avantages fiscaux	29

1. LE REGIME GENERAL

- A. Avantages accordés lors de la phase de réalisation de l'investissement
- B. Avantages accordés au titre de la période de mise en exploitation de l'investissement.

2. LE REGIME DEROGATOIRE

- A. Régime applicable aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution de l'État:
 - 1) Avantages accordés pendant la période de réalisation de l'investissement
 - 2) Avantages accordés après constat de mise en exploitation de l'investissement
- B. Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie
 - a- Avantages accordés:
 - 1-a) En phase de réalisation
 - 2-a) En phase d'exploitation
- C. Application proportionnelle (Prorata) des avantages fiscaux d'extension de capacité

SECTION 4 : Durée de réalisation de l'investissement	33
SECTION 5 : Investissements en cours de réalisation à la date de promulgation de l'ordonnance 01/03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement.	34
SECTION 6 : Suivi et contrôle des avantages accordés	34
SECTION 7 : Recours ayant pour objet le refus ou le retrait des avantages	36
SECTION 8 : Fonds d'appui à l'investissement	37
SECTION 9 : Obligations déclaratives	37

CHAPITRE III :

LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

SECTION1 : Le Conseil national de l'investissement	38
SECTION 2 : Agence nationale de développement de l'investissement	38
SECTION 3 : Le Guichet Unique	39
SECTION4 : Rôle des Services Fiscaux auprès du Guichet Unique	40

CHAPITRE IV :

FISCALITE APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT

SECTION 1 : Régime fiscal applicable	41
---	-----------

1. IMPOSITION DES BENEFICES

1. Impôt applicable
2. Bénéfice imposable
3. Taux de l'impôt

2. IMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (VENTES)

- A) Régime d'imposition
- B) A quel moment la TVA devient elle exigible?
- C) Quelle est l'assiette de la TVA?
- D) Les taux de la TVA
- E) Récupération de la TVA
- F) Remboursement de la TVA

3. LES IMPOTS A CARACTERE PROFESSIONNEL

- A. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- B. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

4. LES DROITS D'ENREGISTREMENT DUS AU COURS DE LA VIE DE LA SOCIETE ET LORS DE SA DISSOLUTION :

- A) Les modifications du contrat de la société.
 - 1. Augmentation du capital
 - 2. Réduction et amortissement du capital
 - 3. Changement du type juridique
 - 4. Autres opérations
- B) Les cessions des droits sociaux et d'obligations
- C) La dissolution
- D) Le partage.

5. IMPOTS ET TAXES PAYES A L'IMPORTATION :

- A. La TVA :
 - 1. Fait générateur de la TVA à l'importation
 - 2. Base imposable
 - 3. Taux de la TVA
- B. Droits de douanes :
 - 4. Assiette des droits de douane
 - 5. Quotité des droits
 - 6. Taux cumulés droits de douane -TVA
 - 7. Autres redevances.

6. VOTRE REGIME FISCAL PERSONNEL :

- A. Traitement et salaires
 - 1. Modalités d'imposition
 - 2. Base imposable
 - 3. Déductions
 - 4. Calcul de l'impôt
 - 5. Abattement sur l'impôt
- B. Bénéfices non commerciaux
- C. Dividendes
 - Modalités d'imposition
 - Assimilation des bénéfices transférables des succursales
- D. Revenus des créances, dépôts et cautionnements

SECTION 2 : Avantages fiscaux accordés par la législation fiscale 56

- 1. Avantages fiscaux accordés aux jeunes promoteurs d'investissement éligibles a l'aide du "fonds national de soutien a l'emploi des jeunes"
- 2. Avantages accordés au profit des investissements réalisés par des

- personnes éligibles à l'aide du système de soutien de création d'activités géré par la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)
3. Avantages fiscaux accordés aux sociétés de capital risque
 4. Avantages fiscaux accordés à l'exportation
 5. Avantages accordés aux artisans traditionnels
 6. Avantages fiscaux accordés aux promoteurs d'activité ou de projet éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit
 7. Exonération accordée aux entreprises relevant des associations de personnes handicapées et aux troupes théâtrales (art13.3 et 138.2 du CID)
 8. Exonération accordée en matière de revenus agricoles
 9. Avantages fiscaux accordés aux navires, aux aéronefs et aux opérations effectuées par les chantiers de construction navale
 10. Avantages fiscaux accordés au secteur minier
 11. Avantages fiscaux accordés au secteur énergétique conformément à la loi n° 86-14 du 19 août 1986
 12. Exonération accordée au secteur touristique (art138.2 du CID)
 13. Avantages accordés aux sociétés membres d'un même groupe
 14. Abattement de 50% sur le montant de l'IRG ou de l'IBS accordé aux revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud
 15. Avantages fiscaux accordés aux petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux
 16. Avantages fiscaux accordés au fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi
 17. Avantages fiscaux accordés aux entreprises qui créent et qui maintiennent des emplois nouveaux
 18. Avantages fiscaux accordés aux activités culturelles et sportives
 19. Avantages accordés à la recherche scientifique et aux technologies
 20. Droit à la concession
 21. Réinvestissement des bénéfices (art 142-2 du CID)
 22. Réinvestissement des plus-values de cession professionnelles (art173-2 du CID)
 23. Le crédit-bail (leasing)
 24. L'amortissement dégressif (art 174-2 du CID)
 25. Avantages fiscaux accordés aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie

SECTION 3 : Conventions fiscales internationales	75
1. RÔLE DES CONVENTIONS DE NON-DOUBLE IMPOSITION	
2. RÉSEAU CONVENTIONNEL ALGÉRIEN	
SECTION 4 : Obligations incombant à votre entreprise	77
1. OBLIGATIONS COMPTABLES	
A. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée	
B.Établissement des factures	
2. OBLIGATIONS DECLARATIVES	
A. Déclaration mensuelle	
B. Déclaration annuelle	
C. Déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents des transferts de fonds au profit des personnes non résidentes	
3. OBLIGATION DE PAIEMENT	
A. Paiement de l'IBS	
1. Périodicité des versements	
2. Calcul des acomptes provisionnels	
B. Paiement de la TVA	
1. Régime général	
2. Régime des acomptes provisionnels	
C. Paiement de la TAP	
1. Paiement mensuel	
2. Paiement suivant le régime des acomptes provisionnels	
D. Paiement de la taxe Foncière	
<hr/>	
	ANNEXES 85
ANNEXE I : Lois et textes réglementaires	87
ANNEXE II : Déclarations fiscales	157
ANNEXE III : Lexique des principaux termes fiscaux	169
ANNEXE IV : Fiche de projet	175

INTRODUCTION

L'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement est une loi d'investissement qui se distingue des codes et lois d'investissement précédents par les garanties qu'elle présente pour l'investisseur algérien et l'investisseur étranger particulièrement.

Il s'agit notamment de :

- l'égalité de traitement des investisseurs algériens et étrangers,
- la stabilité du régime fiscal qui protège l'investisseur de toute modification visant à remettre en cause les avantages acquis dans le cadre de ladite loi,
- la garantie de soumettre les différends et les litiges entre l'État algérien et l'investisseur étranger aux juridictions compétentes.

Outre ces garanties, la loi sur le développement de l'investissement prévoit des avantages fiscaux et des incitations financières. Par ailleurs, des mesures relatives à la concession des terrains domaniaux sont prévues par le décret exécutif n° 94-322 du 17 octobre 1994, relatif à la concession de terrains domaniaux situés en zones spécifiques dans le cadre de la promotion de l'investissement.

Dans ce guide fiscal, nous nous limiterons à présenter uniquement les différentes mesures fiscales consacrées par la loi relative à la promotion de l'investissement.

Ainsi, le premier chapitre sera consacré à la présentation des différentes formes d'exploitation, des diverses formes juridiques des sociétés, les formes d'investissements admis par l'ANDI comme investissement pouvant bénéficier des avantages prévus par ladite loi, les démarches administratives que vous devez entreprendre ainsi que les frais de constitution de votre société.

Dans le deuxième chapitre seront traités les différents avantages fiscaux accordés aux investisseurs qui vont d'une simple réduction de taux d'imposition à une exonération totale pour plusieurs années ainsi que les conditions que vous devez remplir pour en bénéficier.

Le troisième chapitre aura à traiter les différents organes d'investissements et leurs attributions.

Le quatrième chapitre sera consacré au régime fiscal prévu par la législation fiscale applicable dès l'expiration de la période d'exonération.

VOUS AVEZ DECIDE DE LANCER UN INVESTISSEMENT

SECTION 1: Quelles sont les formes d'exploitation :

Pour lancer une activité, vous pouvez soit:

- acquérir ou louer un local ;
- acquérir ou louer un fonds de commerce ;
- acquérir un terrain à bâtir.

1 - ACQUÉRIR UN LOCAL OU UN FONDS DE COMMERCE:

L'acquisition d'un local est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5%.
- Soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur.

L'acquisition d'un fonds de commerce est soumise :

- à un droit d'enregistrement de 5% dont les deux parties (vendeur et l'acheteur) sont solidaires pour le paiement de ce droit.

Location d'un local ou d'un fonds de commerce :

Deux cas sont à considérer :

- Les actes portant bail d'un local à usage commercial ou professionnel d'un fonds de commerce à durée limitée sont assujettis à un droit proportionnel de 2% calculé sur le prix total du loyer augmenté des charges. (Art 91 et 222 du C.E).
- Les actes portant bail à vie ou à durée illimitée portant sur des locaux sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5% (art .220 du C.E).

La valeur taxable est déterminée par le capital formé de vingt fois le prix et les charges annuelles.

2 - ACQUISITION DE TERRAINS À BÂTIR:

L'acquisition de terrains servant d'assiette de construction de vos installations industrielles est :

- Exonérée du droit d'enregistrement de 5% (art 11 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement).
- Soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 1% supportée par l'acheteur (art .353-2 du C.E).

SECTION 2 : Quelles sont les formes juridiques de l'entreprise :

La législation commerciale vous offre la possibilité de choisir la forme de société la plus adaptée à votre activité et la plus avantageuse du point de vue fiscal. A ce titre, il est prévu trois formes juridiques d'entreprise:

1 - CRÉATION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE:

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une entreprise individuelle lorsque vous ne recevez aucun apport de la part d'autres personnes.

Cette forme sociale convient à l'investisseur désirant être son propre patron et seul propriétaire de son affaire.

Tous les revenus du propriétaire sont imposés au même titre que le bénéfice réalisé par l'activité de son entreprise individuelle dans le cadre de l'IRG. Aussi, les biens de l'entreprise sont confondus avec les biens propres de son patron.

2 - LES SOCIÉTÉS DE PERSONNES :

Elles comprennent :

A. Les sociétés en nom collectif (SNC):

Dans ce type de sociétés, les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

L'avantage de cette forme juridique présente une organisation statutaire souple et il n'est pas exigé un capital minimum obligatoire.

Les PME peuvent adopter cette forme sociale lorsqu'elles disposent de faibles capitaux notamment pour les projets innovants peu consommateurs de fonds propres.

B. Les sociétés en commandite simple :

Elles se caractérisent par la présence de deux groupes d'associés:

- Les commandités qui ont la qualité de commerçant et sont solidairement responsables des dettes sociales.
- Les commanditaires qui sont des associés qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Cette forme sociale favorise le développement d'une société familiale par apport de capitaux nouveaux sans que pour autant que les initiateurs du projet en perdant la maîtrise. Le SCS est la solution pour une ouverture en douceur du capital.

C. Les sociétés en participation:

Les sociétés en participation sont des sociétés qui ne sont pas immatriculées au registre de commerce et dépourvues de la personnalité morale. Leur constitution ne nécessite aucune formalité, elles sont cependant soumises à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence auprès des services fiscaux.

Elles sont le cadre idéal de sociétés prenant en charge des opérations ponctuelles d'envergure telles que les chantiers de travaux publics et les exploitations agricoles. Cette forme sociale permet le développement de la sous-traitance par le regroupement des maîtres d'œuvres et les sous- traitants.

3 - LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX:

Elles comprennent:

A. Les sociétés par actions:

La société par actions est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (07) membres. Leur capital ne peut être inférieur à 5.000.000 DA si la société fait publiquement appel à l'épargne et 1.000.000 DA dans le cas contraire.

La SPA est une structure par excellence de grandes entreprises susceptibles de dégager des bénéfices conséquents mais consommatrices de fonds propres par l'ouverture de capital.

B. Les sociétés en commandite par actions:

Les sociétés en commandite par actions dont le capital social doit être divisé en actions se caractérisent par l'existence de deux groupes d'associés :

✓ Les **commandités** qui sont des commerçants indéfiniment et solidairement responsables du passif social et dont les parts ne sont pas librement cessibles.

✓ Les **commanditaires** qui, contrairement aux commandités ne sont responsables des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports et leurs actions sont librement négociables. Leur nombre ne peut être inférieur à (03) membres.

D. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL)

Elles sont constituées entre des associés qui ne supportent leurs pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le capital social ne peut être inférieur à 100.000 DA. La valeur nominale des parts sociales est fixée à 1.000 DA au moins.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne en tant qu'associé unique, elle est dénommée unipersonnelle à responsabilité limitée " EURL".

Cette forme sociale permet la cessibilité des parts sociales. Par contre, elle est contraignante par le fait qu'il est exigé la libération totale des parts sociales.

SECTION 3 : Quelles sont les formes d'investissement bénéficiant des avantages accordés par l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement :

L'investissement national et étranger de production de biens et de services dont celui lié à l'attribution de concession et/ou licence, est réalisé sous les formes suivantes :

1 - LES ACQUISITIONS D'ACTIFS ENTRANT DANS LE CADRE DE:

- Création d'activités nouvelles ;
- Extension de capacités de production ;
- Réhabilitation ;
- Restructuration.

1.1. Investissement de création d'activités nouvelles :

Par « création d'activités nouvelles », l'ordonnance 01-03 suscitée vise la création d'une activité jusqu'alors inexistante. Elle renvoie ainsi à l'exploitation de nouveaux moyens de production et vise de la sorte la création « pure » ou création « ex-nihilo », c'est-à-dire celle qui, d'un point de vue économique, correspond à une réelle augmentation, du stock national de capital. Ainsi, ne peut être considéré comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant tel que la transformation d'une SARL en SPA ou entreprise individuelle en SARL ou en EURL. (cf. l'instruction interministérielle n° 178 du 26 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements.)

1.2. Investissement d'extension de capacités de production

L'investissement d'augmentation ou l'investissement d'extension de capacités sont deux expressions utilisées pour désigner une même réalité, à savoir : l'acquisition, par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou élargir sa gamme de production de biens et services.

Par l'expression « extension de capacités », l'ordonnance 01-03 relative au développement vise une catégorie particulière d'investissement qui ne saurait se confondre avec l'investissement de renouvellement ou de remplacement. Ainsi, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes ou connexes, ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. De la même manière ne saurait conférer le caractère d'extension, l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants, toutes les fois que ses derniers sont réformés ou cédés. (cf. l'instruction interministérielle citée supra).

1.3. Investissement de réhabilitation :

L'investissement de réhabilitation couvre plusieurs situations.

Il peut poursuivre des objectifs de remplacement ou de renouvellement à l'équivalent de matériels et d'équipements existants, usés ou technologiquement obsolètes. Le stock de capital de l'entreprise reste soit inchangé, soit il varie partiellement, puisque les nouveaux matériels remplacent ceux moins performants.

Il peut aussi s'agir de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Il désigne alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique. Il permet de réaliser des gains de productivité ; et donc de réduire les coûts unitaires de production.

Il peut enfin, correspondre à une création d'activité par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes ou à une création par réactivation d'une activité préalablement mise en sommeil. A la différence de créations pures visées ci-dessus, ce type de création ne fait que réutiliser un stock de capital ancien. (cf. l'instruction interministérielle n°178 du 26 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements).

1.4. Investissement de restructuration

L'investissement de restructuration couvre plusieurs situations. Il peut consister en la création d'une activité soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit par scission d'une activité qui débouche avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité avec ou sans essaimage.

2 - LA PARTICIPATION DANS UN CAPITAL D'UNE ENTREPRISE SOUS FORME D'APPORTS EN NUMÉRAIRES OU EN NATURE.

3- LES REPRISES D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE D'UNE PRIVATISATION PARTIELLE OU TOTALE

SECTION 4 : Quelles sont les règles déterminant la réalisation des investissements en Algérie :

1 - Règles régissant le partenariat:

Pour réaliser un projet d'investissement en Algérie, l'investisseur étranger doit nécessairement respecter les nouvelles règles édictées par la législation en vigueur, à savoir:

- Obligation de réalisation de l'investissement étranger dans le cadre d'un partenariat où l'actionnariat national résident détiendra au moins 51% du capital social ;

- Obligation de mise en conformité des sociétés étrangères aux règles de répartition du capital social sus énoncées, à l'occasion de modifications de l'immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation, les modifications ayant pour objet :

- L'augmentation ou diminution du capital social qui n'entraîne pas un changement de l'actionnariat et de la répartition du capital entre les actionnaires ;
- La suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;
- La modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;
- La désignation du gérant ou des dirigeants de la société ;
- Le changement de l'adresse du siège social.

- Obligation pour les soumissionnaires étrangers pour des contrats de marchés publics, d'investir en partenariat, dans le même domaine d'activité, avec une entreprise de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.

- Obligation de soumettre à l'examen préalable du Conseil National de l'Investissement, de tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers;

- L'octroi des avantages du régime général aux investissements dont le montant est égal ou supérieur 500 millions de dinars est subordonné une décision du Conseil National de l'Investissement;
- Le Conseil National de l'Investissement est habilité consentir, pour une période qui ne peut excéder les cinq années, des exemptions ou réductions de droits, impôts ou taxes, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes;

2 - Règles régissant la participation des entreprises publiques dans des investissements en partenariat avec les entreprises étrangères et les nationaux résidents:

- Limitation de la participation étrangère à 49% du capital social dans le cadre des investissements réalisées en partenariat avec les entreprises publiques économiques ;
- Fixation de la participation des entreprises publiques économiques à un minimum égal ou supérieur à 34% du capital social dans le cadre des investissements réalisés en partenariat avec des nationaux résidents, et application de cette disposition dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat national résident avec possibilité, pour ce dernier, de lever, auprès du Conseil des participations de l'Etat, une option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique, à l'issue d'une période de cinq années et après constatation du respect de tous les engagements souscrits par l'actionnaire national ;
- Octroi à l'Etat et aux entreprises publiques économiques du droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Toute opération de cession de participations des actionnaires étrangères ou au profit d'actionnaires étrangers est subordonnée à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption en cas de renonciation de l'Etat à l'exercice de son droit.

Cette attestation est délivrée par les services compétents du Ministre chargé de l'Industrie après délibération du Conseil des Participations de l'Etat.

La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession, précisant le prix et les conditions de la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum d'un (01) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve pendant une période d'une (01) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai d'un (01) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant l'une des activités définies par le même arrêté.

Ce même arrêté définira également les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation susvisée.

- consultation préalable du Gouvernement algérien pour cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation en Algérie ;
- obligation pour les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, de communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence.

3 - Mesures en faveur de l'émergence de la production nationale en tant que substitut aux importations :

- Subordination de l'octroi des avantages du régime général, à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne ;
- Limitation de l'octroi de la franchise de la TVA aux seules acquisitions d'origine algérienne, sauf cas particulier d'absence de production locale similaire ;

4 -- Autres mesures:

- Obligation de présentation d'une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie, pendant toute la durée de vie, du projet pour les investissements étrangers directs ou en partenariat ;
- Obligation de recours aux banques et établissements financiers locaux pour le financement des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital ;
- Obligation de réinvestissement des montants correspondant aux exonérations ou réductions accordées, au titre de tout impôt, taxe, droit de douane, taxe parafiscale et autres, dans le cadre des régimes préférentiels

**SECTION 5 : Quels sont les activités, les biens et les services
exclus du champ d'application de la loi
relative au développement de
l'investissement:**

1 -- EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ:

Les activités citées ci-dessous sont exclus des avantages prévus par l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006.

Il s'agit des :

- activités figurant sur la liste en annexe ;
- activités exercées sous le régime du forfait ;
- activités non soumises à l'inscription au registre de commerce. Toutefois, l'exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre de commerce ou l'option volontaire pour une telle immatriculation leur ouvre droit au bénéfice des avantages.

Sont également exclues des avantages les activités:

- qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de l'ordonnance 01/03 du 20 Août 2003;
- qui obéissent à leur propre régime d'avantages;
- qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative bénéficier des privilèges fiscaux.

2 -- EN MATIÈRE DE BIENS ET SERVICES :

Les biens et services ci-dessous énoncés, sont exclus des avantages prévus par la législation régissant le développement de l'investissement.

Il s'agit des :

- biens relevant des comptes de la classe des investissements du plan comptable national, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité ;
- biens d'équipement usagés ainsi que ceux issus des investissements existants à l'exception des terrains et immeubles.

SECTION 6 : Quelles sont les démarches et les formalités administratives que vous devez entreprendre?

1 -- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET DE PUBLICITÉ:

La constitution d'une société doit faire l'objet des formalités suivantes :

- l'acte de société doit être constaté par un acte authentique rédigé par le notaire,
- Les actes constitutifs de sociétés doivent, à peine de nullité, être publiés dans un bulletin officiel des annonces légales (BOAL),
- Dépôt au greffe du tribunal de l'acte constitutif de la société,
- Immatriculation au registre de commerce dans les deux mois de la constitution de la société.

2 -- DÉCLARATION D'EXISTENCE:

Si vous avez créé une société de personnes ou de capitaux, vous devez, dans les trente (30) jours du début de votre activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts dont vous dépendez, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

3 -- DEMANDE D'IMMATRICULATION AU NIVEAU DES SERVICES FISCAUX (NUMÉRO D'IDENTIFICATION FISCALE NIF) :

Quelles sont les personnes concernées par le NIF ?

Le NIF concerne l'ensemble des personnes physiques, quelque soit leur nationalité, les personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que les entités administratives qui déploient en Algérie des activités dans tous les secteurs notamment économique, financier, social, culturel et politique.

Sont notamment concernés par le NIF :

- Les personnes physiques et morales soumises à inscription au registre de commerce, de l'artisanat, à un ordre professionnel et/ou à la délivrance d'un agrément pour l'exercice d'une profession ou d'une activité ;

- Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance ;
- Les bureaux de liaison des entreprises étrangères ;
- Les Administrations disposant d'une autonomie financière;
- Les résidents nationaux ou étrangers et les étrangers non résidents disposant de biens en Algérie ou de revenus de source Algérienne.

La demande d'immatriculation :

Vous devez formuler une demande d'immatriculation et la déposer auprès des services fiscaux compétents lors de la souscription de la déclaration d'existence. A la suite de cette demande un numéro d'identification fiscale (NIF) vous est attribué par la Direction Générale des Impôts. L'affirmation de l'identité fiscale est définitivement établie par l'attribution d'une carte électronique d'identité fiscale. En ce qui concerne les personnes exerçant une activité salariale, la demande est effectuée dans les mêmes formes que ci-dessus par leurs employeurs.

La demande d'immatriculation comporte les informations ci-après :

1.. Pour les personnes physiques:

- Nom et prénom (s) ;
- Date et lieu de naissance (commune, wilaya et pays pour les personnes physiques nées hors l'Algérie) ;
- Numéro d'acte de naissance de la commune de naissance;
- Adresse (s) principale (s) et secondaire (s) de l'activité;
- Adresse de la résidence principale ;
- Numéro et date de délivrance du registre de commerce ;
- Activités principales et secondaires mentionnées sur le registre de commerce;
- Références et date de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément d'exercice de la profession ou de l'activité.

2.. Pour les personnes morales:

- Dénomination de l'entreprise;
- Forme juridique;
- Montant de capital social;
- Adresse du siège et des établissements secondaires;

- Références des formalités de l'enregistrement de l'acte constitutif et de l'avis de publication au bulletin officiel des annonces légales;

- Numéro et date de délivrance du Registre de Commerce;

- Activités principales et secondaires;

- Références et date de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément;

- Références et date de délivrance du contrat d'exploration ou d'exploitation dans le secteur des hydrocarbures ou miniers;

- Désignation du gérant.

3. Pour les établissements administratifs :

- Désignation de l'entité Administrative;
- Autorité de tutelle;
- Code gestionnaire;
- Code ordonnateur;
- Code Wilaya;
- Attributions;
- Adresse Administrative.

4.. Pour les bureaux de liaison et sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie :

- Dénomination de l'entreprise mère;
- Objet de la mission;
- Secteur d'intervention;
- Référence au visa de la représentation diplomatique Algérienne;
- Référence à la décision d'agrément délivré par le ministère de commerce;
- Adresse du bureau.

Remarque importante : La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux personnes ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) d'effectuer les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement, liées aux opérations de commerce extérieur (art.36 LFC 2009).

4- DÉCLARATION DE VOTRE INVESTISSEMENT:

Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Les investissements ayant bénéficié d'avantages font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence.

Cette déclaration d'investissement, à retirer auprès des guichets uniques de l'ANDI, comporte notamment :

- Les coordonnées du ou des promoteurs;
- Le type du projet;
- La nature de l'activité projetée;
- La localisation du projet;
- Les conditions de préservation de l'environnement;
- Le nombre d'emploi à créer;
- Le planning de réalisation du projet;
- La structure financière du projet;
- Le plan de financement du projet.

En cas de demande d'avantages, cette déclaration doit être accompagnée, en plus de la demande écrite, d'une liste de biens et services éligibles aux avantages fiscaux (*le modèle d'imprimé est fixé à l'annexe I*).

La déclaration d'investissement est effectuée auprès du guichet unique territorialement compétent de l'agence, par l'investisseur lui-même, ou toute personne représentant, sur la base d'une procurration légalisée établie selon le modèle fixé à l'annexe II du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages (*article 4 du dit décret*).

La déclaration d'investissement est, le cas échéant, accompagnée d'une liste de biens constituant les apports en nature établie selon le modèle fixé à l'annexe I du présent guide.

Cette liste ne vaut que pour l'application de la dispense de domiciliation des dits apports. (*articles 8 et 9 du décret exécutif n° 08-98 susmentionné*)

5 - DEMANDE D'AVANTAGES FISCAUX:

Pour obtenir des avantages fiscaux pour votre investissement vous devez introduire en même temps que la déclaration d'investissement, une demande d'avantages fiscaux auprès de l'ANDI.

Cette dernière a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investisseurs. Elle est également responsable devant la loi de toute situation de trafic entourant les avantages du régime général octroyés, lorsque sa négligence serait établie par les Jurisprudences.

Il est à signaler que la limitation de délai d'examen des demandes d'avantages au titre du régime général du Code des Investissements, imposée à l'ANDI par l'article 07 de l'ordonnance 06-08 du 15/07/2006, est suspendue à compter du 25/12/2008.

Aussi, tout octroi des avantages du régime général pour un projet d'investissement initié par des nationaux seuls et dont le montant est supérieur à 500 millions de DA, relève de la décision exclusive du Conseil National des Investissements sur proposition de l'ANDI.

En outre, tout projet d'investissement introduit par un opérateur étranger ou par un opérateur national avec un partenaire étranger présenté à l'ANDI, pour le bénéfice des avantages du régime général doit être soumis au Conseil National de l'Investissement quel que soit le montant de l'investissement en question.

La demande d'avantages est exprimée séparément en vue de l'obtention des avantages inhérents à la phase de réalisation et ceux inhérents à la phase d'exploitation. *(cette formalité est effectuée sur un imprimé dont le modèle est fixé en annexe I)*

SECTION 7 : Quels sont les frais de constitution de votre société? :

Les frais de constitution d'une société comprennent les droits d'enregistrement et de timbre.

1 - DROITS DENREGISTREMENT:

Le patrimoine de la société est constitué par :

/ des apports purs et simples:

Affectés par les associés en échange de droits sociaux (parts d'intérêts dans les sociétés de personnes, actions dans les sociétés de capitaux) soumis aux aléas de l'entreprise.

/ des apports à titre onéreux:

Il y a un apport à titre onéreux lorsque l'associé reçoit, en contre partie de son apport, des avantages non soumis à l'aléa social.

Ces avantages peuvent être :

- des sommes d'argent à verser par la société,
- des obligations émises par la société (l'obligation est un titre négociable représentatif d'une créance, habituellement productive d'intérêts à l'encontre de la société),
- une prise en charge par la société des dettes incombant à l'apporteur.

Les apports à titre onéreux sont considérés comme une véritable vente, et à ce titre ils sont soumis aux droits de mutation suivant les mêmes taux que ceux applicables à la vente ordinaire de biens de même nature que les biens apportés :

*** Immeubles :**

Sont exonérés du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% (édicte par l'article 252 du CE).

*** Fonds de commerce :**

On entend par fonds de commerce les éléments incorporels avec lesquels s'exerce un négoce ou une industrie :

*** les éléments incorporels :**

Il s'agit de l'achalandage ou clientèle, tous les droits accessoires tels que le nom commercial, l'enseigne, les procédés de fabrication, les marques de fabrique et de commerce exploités dans le fonds et cédés avec lui, ainsi que le droit au bail.

*** Les éléments corporels :**

Ils comprennent : Le matériel servant à l'exploitation de fonds tel que le mobilier commercial et industriel, outillage, approvisionnements et les marchandises neuves.

Les cessions de fonds de commerce sont soumises à un droit de mutation à titre onéreux de 5% à l'exception des marchandises neuves qui sont soumises à un taux réduit. (Art.228 du CE).

*** Les marchandises neuves :**

Elles concernent les biens constituant l'objet direct du commerce exploité. Les marchandises neuves bénéficient d'un tarif réduit de 2.5% si elles répondent à trois conditions :

- Elles sont cédées à titre onéreux au même acquéreur de fonds de commerce dont elles dépendent ;
- Elles doivent faire l'objet d'une stipulation d'un prix particulier dans l'acte ;
- Elles doivent être estimées article par article dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise [Art. 228 du CE (LF 2002)].

*** Les cessions de créances :**

Les actes de cession des créances sont assujettis à un droit de 1%.Ce droit est liquidé forfaitairement sur le capital nominal de la créance cédée quelque soit le prix stipulé ou la valeur réelle de ce titre [Art.225 du CE. LF (2002)].

2 - TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE:

Les apports à titre onéreux d'immeubles sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 1% (Art .353-2 du CE).

3 - DROITS DE TIMBRE:

- Les actes authentiques portant transmission à titre onéreux d'immeubles sont soumis aux droits de timbre fixés en fonction de la dimension du papier. (20 DA, 40 DA ou 60 DA) (Art 58 du CT).
- Les registres de commerce sont soumis à un droit de timbre fixé à 4.000 DA (Art.155 bis du CT).

SECTION 8 : Quelles sont les garanties qui vous sont accordées ?

- Tout investisseur étranger qu'il soit une personne physique ou morale reçoit un traitement identique à celui de la personne physique ou morale algérienne eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.

L'investisseur étranger reçoit le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'État Algérien avec les États dont il est ressortissant.

- Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement à moins que l'investisseur ne la demande expressément.

- Les investissements réalisés dans le cadre de l'ordonnance relative au développement de l'investissement ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

- Tout différend entre l'investisseur étranger et l'État Algérien sera soumis aux juridictions compétentes sauf, conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'État Algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accords spécifiques stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc.

- Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions pour lesquelles ils sont été accordés.

- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

- Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou la liquidation, même si le montant est supérieur au capital initialement investi.

CHAPIITRE II

LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES PAR L'ORDONNANCE N° 01--03 DU 20 AOUT 2001 MODIFIEE ET COMPLETEE PAR L'ORDONNANCE N° 06--08 DU 15 JUILLET 2006 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

SECTION 1 : Sociétés bénéficiant des avantages fiscaux :

Bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'ordonnance relative au développement de l'investissement, les personnes physiques et les sociétés de personnes ainsi que les sociétés de capitaux telles que les SARL, les EURL, les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions etc.

Ces sociétés bénéficient également de l'exonération de l'IRG sur les bénéfices distribués.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2004 , les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n°01-353 du 10 novembre 2001, ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes , bénéficiant, à partir du 1er janvier 2004, du régime d'avantages prévus par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

SECTION 2 : Conditions d'octroi des avantages fiscaux :

Pour bénéficier de la totalité des avantages fiscaux, les entreprises doivent :

- Faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement, auprès de l'Agence (ANDI).
- Être bénéficiaires de la décision d'octroi des avantages;
- Produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

Remarque : L'investissement ne doit pas figurer sur la liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par la présente ordonnance.

SECTION 3 : Nature des avantages fiscaux :

L'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.

1 -- LE RÉGIME GÉNÉRAL :

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investisseurs définis aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement peuvent bénéficier au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 de l'ordonnance suscitée des avantages suivants :

a) Au titre de la réalisation :

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- Exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

b) Au titre de l'exploitation :

Les avantages fiscaux cités ci-dessous sont octroyés après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de d'un (01) an à trois (03) ans :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (03) ans jusqu'à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 Juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du sud et des hauts plateaux.

Le non respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait

2 - LE RÉGIME DÉROGATOIRE :

Le régime dérogatoire comprend deux régimes, à savoir :

- Le régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État ;
- Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

a) Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État :

1. Avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement:

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital;
- Prise en charge partielle ou totale de l'État, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2. Avantages accordés après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- Exonération pendant une période de dix (10) ans d'activité effective de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Aux termes de l'instruction interministérielle n° 178 du 26 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements, le régime dérogatoire des zones, ne s'applique qu'à la

condition que l'activité soit exercée dans une localité relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat. En cas de pluralité de localisations d'un investissement du fait de l'existence de plusieurs unités ou implantations, le régime dérogatoire des zones ne s'applique qu'aux unités ou établissements implantés dans des localités relevant d'une zone dont le développement nécessite une contribution de l'Etat. Les autres unités ou établissements, ne pourront, sous réserve qu'ils soient concernés par l'investissement, prétendre qu'au régime général d'avantages pour la durée correspondant à ce dernier.

- A l'achèvement de la durée des avantages d'exploitation liés au régime général, seules les unités situés en zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, continueront à bénéficier, pour le restant de la période de dix (10) ans, de l'exonération partielle de l'IBS et de la TAP, tel que définie ci-dessus, au titre des investissements qui auront été réalisés pour leur constitution.

b) Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale :

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptible de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie, et de conduire au développement durable, bénéficient d'avantages au titre d'une convention.

Cette convention est passée par voie de négociation, entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement. La convention approuvée et conclue par le conseil national de l'investissement est publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Avantages accordés :

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements peuvent comprendre tout ou une partie des avantages suivants :

1. En phase de réalisation:

Les avantages concernant cette phase sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans, il s'agit:

- d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2. En phase d'exploitation:

Les avantages sont accordés pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur; il s'agit :

- d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Outre les avantages supplémentaires suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Remarque : *Les avantages accordés aux termes de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement, s'appliquent aux investissements déclarés après publication de l'ordonnance suscitée.*

Ces avantages ne peuvent être cumulés avec les avantages de même nature institués par la législation fiscale.

C). application proportionnelle (prorata) des avantages fiscaux au profit des investissements d'extension de capacité:

Sous réserve du régime de la convention et des listes des activités, biens et services exclus des avantages, l'application des avantages à ce type de d'investissement, se fera par :

- L'octroi de la totalité des avantages de réalisation aux biens et services non exclus, objets de l'extension ;
- L'octroi des avantages d'exploitation en fonction d'un pourcentage déterminé au prorata des investissements bruts nouveaux, par rapport aux investissements bruts totaux.

Toutefois, en matière de TAP au cas d'une activité séparée ou d'une nouvelle unité distincte des autres unités, la règle du prorata ne s'applique que pour l'IBS et l'avantage en matière de TAP, est pleinement accordé. (cf. l'instruction interministérielle n° 178 du 26 mars 2009 fixant les modalités d'application des avantages fiscaux aux différents types d'investissements).

Exemple:

Soit un apport nouveau de 650.000 DA pour un investissement initial de 1.850.000 DA

Total des Apports :

1.850.000 DA + 650.000 DA = 2.500.000 DA

Prorata : $650.000 \times 100 / 2.500.000 = 26\%$

SECTION 4 : Durée de réalisation de l'investissement :

La durée de réalisation de l'investissement doit être convenue préalablement entre l'investisseur et l'agence, lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de cette décision, sauf décision de l'Agence fixant un délai supplémentaire.

SECTION 5 : Investissements en cours de réalisation à la date de promulgation de l'ordonnance n°01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement :

Les avantages accordés aux investisseurs à la date de la promulgation de l'ordonnance relative au développement de l'investissement demeurent en vigueur jusqu'à expiration de leur durée et aux conditions pour lesquelles ils ont été accordés.

SECTION 6 : Suivi et contrôle des avantages fiscaux :

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi. Ce dernier est effectué par l'agence en relation avec les administrations et organismes chargés de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des avantages octroyés.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses.

Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par l'agence.

En cas de fausse déclaration : Toute fausse déclaration entraîne systématiquement l'annulation de la décision sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur prévues en la matière.

Non respect des engagements : En cas de non respect des engagements ayant prévalu aux bénéfices des avantages, l'Agence peut procéder au retrait partiel ou total des avantages accordés sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

État d'exécution des engagements : L'investisseur ayant bénéficié des avantages est tenu de déposer une fois par an avant le 31 juillet de l'année considérée, auprès de l'Agence, une situation mettant en évidence l'état d'exécution des engagements souscrits, accompagné d'un extrait du bilan visé par les impôts (actif, passif, tableau des investissements).L'absence de fourniture de l'état d'exécution des engagements constitue une cause d'annulation.

En cas de l'inexécution des investissements : Lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ces décisions ont été subordonnées ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

Cette disposition du paragraphe précédent s'applique également lorsque le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et que cette infraction est sanctionnée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages :

Les biens acquis dans le cadre de l'investissement déclaré sont incessibles pendant toute leur durée d'amortissement légale, sauf autorisation accordée dans le cadre de l'article 30 de l'ordonnance n° 01/03 DU 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement. La cession ou le transfert doit être postérieur à l'autorisation de l'Agence, laquelle est sollicitée légalement par le cédant.

Sauf cas de force majeure, le projet doit connaître un début d'exécution dans un délai d'une année à compter de la date d'établissement de la décision d'octroi d'avantages.

A l'issue de ce délai et sauf prorogation expresse de l'Agence, la décision est frappée de caducité.

Le défaut de retrait de la décision dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai légal de notification entraîne son annulation.

Sous peine d'annulation d'office de la décision, toute modification de l'un des éléments contenu dans cette déclaration doit être communiquée à l'ANDI.

SECTION 7 : Recours ayant pour objet refus ou retrait d'avantages

Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre du processus d'attribution d'avantages, ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait disposent d'un droit de recours.

Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. En cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés, ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la saisine.

Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté. Toutefois, l'administration peut prendre des mesures conservatoires.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concerné par le recours

Remarque : Le recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.

SECTION 8 : Fonds d'appui à l'investissement

L'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001 suscitée a créé un fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spéciale. Ce dernier est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

SECTION 9 : Obligations déclaratives

L'investisseur bénéficiant des avantages fiscaux n'est pas dispensé de ses obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur. Il est tenu de produire tous les documents et déclarations exigées comme la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles.

CHAPITRE III

LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

La mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements est assurée par le conseil national de l'investissement, l'Agence Nationale de développement de l'investissement et le guichet unique.

SECTION 1 : Le conseil national d'investissement :

Le conseil National de l'Investissement est présidé par le chef du gouvernement

Le conseil National de l'Investissement exerce auprès du ministre chargé de la promotion des investissements. Il est placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement.

Il a pour mission l'étude des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions portant sur les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale et d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions concernant la loi sur le développement de l'investissement.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire.

SECTION 2 : Agence nationale de développement de l'investissement :

L'Agence Nationale de développement de l'investissement est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission, en relation avec les administrations et organismes concernés, d'assurer la promotion, le développement et le suivi de l'investissement.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques.

L'agence prend en charge l'accueil, l'information et l'assistance des investisseurs, comme elle facilite l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé.

L'Agence assure dans le cadre du dispositif en vigueur l'octroi des avantages aux investissements et veille au respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

Par ailleurs, elle a pour mission de dynamiser le traitement des demandes d'avantages pour les investisseurs. Elle peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs.

L'Agence se charge enfin de la gestion du fonds d'appui à l'investissement ainsi que d'un portefeuille foncier et immobilier constitué à partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement.

SECTION 3 : Le guichet unique :

Le guichet unique est un organe au sein de la structure de l'Agence Nationale de développement de l'investissement qui regroupe les représentants locaux de l'ANDI ainsi que les administrations et les organismes concernés par l'investissement en étant habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements.

Composition du guichet unique :

La mission principale du guichet unique étant de faciliter aux entreprises l'accomplissement des formalités de mise en œuvre des projets d'investissement. Il est composé des représentants des organismes et administrations suivantes :

- Les représentants locaux de l'ANDI;
- Le Centre national du Registre de Commerce;
- L'Administration Fiscale;
- L'Administration des Douanes;
- L'Urbanisme;
- L'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;
- Du Travail.
- Des Organismes chargés du Foncier destiné à l'investissement.

- Le CALPI.
- Du préposé de l'APC du lieu d'implantation du "Guichet unique"
- Des recettes du Trésor.

Le guichet veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets.

D'autre part, l'offre d'assiette foncière s'effectuera à travers la représentation au niveau du guichet unique décentralisé des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

SECTION 4 : Rôle des services Fiscaux auprès du guichet Unique :

Les missions dévolues à l'administration fiscale dans le cadre du "guichet unique" sont :

1 -- EN MATIÈRE D'ASSIETTE:

Le représentant de l'administration fiscale est tenu :

- de fournir des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets.
- de délivrer sous huitaine l'attestation de position fiscale, la déclaration d'existence et la carte d'immatriculation fiscale.
- d'assister les investisseurs dans le règlement des difficultés pouvant survenir avec l'administration fiscale durant la réalisation de leur projet notamment, l'exécution de la décision d'octroi d'avantages.

2 -- EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT:

Il s'agit de la perception des droits relatifs aux actes de constitution ou de modification des sociétés et aux procès verbaux de délibération des organes de gestion et d'administration.

Remarque : L'enregistrement des actes est du ressort des inspections de l'enregistrement tandis que la perception des droits relève de la compétence de la recette des impôts, qui dans le cadre des dispositions de l'ordonnance 01-03 doit restituer les documents dûment enregistrés dans les 24 heures après leur dépôt.

CHAPIITRE IV

FISCALITE APPLICABLE A VOTRE INVESTISSEMENT APRES LA PERIODE D'EXONERATION

SECTION 1 : régime fiscal applicable :

Dès l'extinction de la période d'exonération de dix (10) ans, ou celle accordée par décision de l'ANDI, vous relevez du champ d'application du droit commun. En d'autres termes, vous serez soumis aux différentes impositions et bénéficierez des avantages prévus par la législation fiscale en vigueur.

1 - IMPOSITION DES BÉNÉFICES :

A. Comment est déterminé votre bénéfice imposable ?

Votre bénéfice imposable est déterminé suivant la tenue d'une comptabilité réelle.

Votre résultat imposable résulte de la différence entre :

- ✓ Les produits perçus. Ils concernent notamment :
 - les ventes de marchandises ;
 - les produits accessoires d'exploitation tels que :
 - Les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan;
 - Les subventions reçues pour les concessions de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise;
 - Les produits financiers;
 - Les plus-values professionnelles.

Et

- ✓ Les charges déductibles, notamment :
 - les achats de matières et marchandises ;
 - les frais généraux (frais d'entretien, loyers, dépenses de personnel);
 - les provisions;
 - les amortissements;
 - certains impôts et taxes (TAP, taxe foncière, taxe d'assainissement).

Remarque : En cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un abattement forfaitaire a hauteur de 10% des dépenses déclarées et non justifiées, peut être appliqué.

Conditions

de déduction des charges :

Pour être déductibles, les charges doivent :

- être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans un intérêt,
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes,
- se traduire par une diminution de l'actif net,
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

B. Impôt applicable :

Les sociétés de capitaux (SARL, sociétés par actions etc...) sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

C. Taux de l'impôt :

- Taux applicables aux bénéfices des sociétés :

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;

Ce taux s'applique également aux activités mixtes dans le cas où le chiffre d'affaires des activités sus-visées est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total

- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Le montant de l'impôt net est obtenu en déduisant du montant de l'impôt brut :

- Le montant des retenues à la source opérées au titre des revenus des capitaux mobiliers (revenus des créances, dépôts et cautionnements).

- Taux applicable aux plus values de cession d'actions ou de parts sociales :

Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes morales non résidentes donnent lieu à une

imposition au titre de l'IBS au taux de 20% libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire du cinquième (1/5) du montant de la cession. (Art. 47, LF 2009)

2 - IMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (VENTES) :

- Le chiffre d'affaires de votre entreprise est soumis à la TVA quelle que soit la forme juridique de celle-ci.

La TVA est comprise dans le prix de vente de vos produits. De ce fait elle n'est pas supportée par votre entreprise mais par le consommateur final.

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix d'une opération imposable (TVA sur achat) est déduite de celle collectée sur l'opération de vente (TVA sur la vente).

A. Régimes d'imposition :

L'imposition du chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise, relève du régime du réel.

Dans ce régime, c'est vous même qui devez déterminer votre base d'imposition au vu de votre comptabilité.

Ainsi, sur les opérations imposables que vous réalisez vous devez :

- Calculer la TVA selon le taux applicable au produit ou au service considéré,

Et

- Déduire la TVA que vous avez déjà supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de votre exploitation et qui figurent sur les factures de vos fournisseurs.

Cette différence peut faire apparaître :

- Soit un solde positif : c'est le montant de la TVA que vous devez acquitter,
- soit un solde négatif : c'est à dire lorsque le montant de la TVA payée à vos fournisseurs est supérieur au montant de la TVA sur votre chiffre d'affaires, la différence constitue un reliquat de taxe (précompte) qui sera reporté sur les mois qui suivent.

Ce précompte ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement même partiel. (Pour les cas de remboursement).

B. A quel moment la TVA devient-elle exigible ?

La date d'exigibilité de la TVA varie selon la nature des opérations réalisées :

- Pour les ventes, c'est la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, c'est l'encaissement total ou partiel du prix.

Remarques :

** La date d'exigibilité de la TVA pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs entrepreneurs est constituée par la livraison juridique ou matérielle.*

**Pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (01) an à compter de la date de la livraison juridique ou matérielle.*

C. Quelle est l'assiette de la TVA ?

Le chiffre d'affaires imposable à TVA comprend tout ce que l'assiette encaisse ou reçoit en contrepartie de l'opération imposable, à l'exception de la TVA elle même.

Sont inclus dans le chiffre d'affaires imposable :

- Tous les frais ;
- Les droits et taxes à l'exclusion de la TVA ;
- Les recettes accessoires.

Toutefois, peuvent être déduits de la base imposable à la taxe, lorsqu'ils sont facturés aux clients :

- Les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse;
- Les droits de timbres;
- Les frais de transport lorsqu'ils sont facturés séparément ;
- Les frais d'emballages consignés.

D. Les taux de la TVA :

Il existe deux taux de TVA :

- Le taux normal fixé à 17% (art21 du CTCA)
- Et le taux réduit fixé à 7% (art 23 du CTCA)

E. Récupération de la TVA :

La TVA repose sur le principe selon lequel la TVA ayant grevé les éléments prix de revient d'une opération imposable est déductible de celle applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été acquittée. Elle ne peut être effectuée que lorsque le montant de la facture n'excède pas cent mille dinars (100.000 DA) par opération taxable libellée en espèces.

Ainsi, le redevable peut procéder à la récupération de la TVA, en déduisant la TVA acquittée par lui même au cours d'un mois donné sur celle collectée à raison des opérations taxables réalisées le même mois et ce, par le biais de la déclaration G50 (avant le 21 de chaque mois).

F. Le remboursement de la TVA :

Vous ne pouvez obtenir le remboursement de la TVA que dans certains cas expressément et limitativement énumérés par la loi .Ainsi, lorsque la TVA déductible dans les conditions prévues par le code des TCA, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant, peut être remboursé s'il résulte :

1/ D'opérations exonérées ci-après:

- Les opérations d'exportation ;
- Les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA ;
- Les opérations de livraisons de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe ;

2/ De la cessation d'activité:

En cas de cessation d'activité, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales et des plus-values de cession professionnelles.

3/ De la différence de taux de la TVA :

La différence de taux de la TVA résultant entre l'application du taux sur l'acquisition des matières, des marchandises, biens amortissables et services et le taux applicable sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

L'octroi du remboursement est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire;
- La production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement;
- Le précompte de la TVA sollicité au remboursement doit porter sur des exercices non atteints par la prescription quadriennale;

- les demandes de remboursement de crédit de TVA doivent être introduites avant le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil durant lequel le crédit s'est constitué ;
- le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement ;
- le montant du crédit de taxe constaté au terme de la période de trois (3) mois consécutifs, et dont le remboursement a été demandé, **doit être égal ou supérieur à trente mille dinars (30.000 DA).**

Remarque : Pour les redevables partiels, le remboursement des crédits de TVA non imposables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La fraction de la TVA non déductible est dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

3 - LES IMPÔTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL :

En plus des impôts précédemment décrits, votre entreprise supportera:

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- la taxe foncière.

A. La taxe sur l'activité professionnelle :

La taxe est établie au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements, unités ou dans chacune des communes du lieu de leur installation.

La taxe est établie sur le chiffre d'affaires hors TVA lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe.

Le taux de la TAP est de 2% .Art 222 du CID (L.F.C.2001)

Toutefois, le taux de la T AP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

B. Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties:

La société est redevable des taxes foncières lorsqu'elle est propriétaire d'immeubles bâtis ou de terrains.

1/ La taxe foncière sur les propriétés bâties :

La base imposable de la taxe est constituée par la valeur locative fiscale m² par la superficie imposable.

La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement de 2% l'an, sans toutefois, excéder un maximum de 40%.

Pour les usines, le taux d'abattement est fixé à 50%(Art 254 du CID).
Le taux de la taxe applicable aux propriétés bâties proprement dites est fixé à 3%.(Art 261-B du CID).

Exonérations :

Sont exonérées pour une période:

- De 07 ans, les constructions nouvelles, à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement ou de leur occupation, (Art 252-3 du CID).

2/ La taxe foncière sur les propriétés non bâties:

La base imposable est constituée par la valeur locative fiscale exprimée au m² ou à l'hectare par la superficie imposable.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable le taux correspondant.

4 - LES DROITS D'ENREGISTREMENT DUS AU COURS DE LA VIE DE LA SOCIÉTÉ LORS DE SA DISSOLUTION:

A. Les modifications du contrat de société :

1/ Augmentation de capital:

Elle peut être réalisée sur la base d'apports nouveaux ou par l'incorporation de réserves ou de bénéfices.

- Apports nouveaux augmentant le capital :
 - Les apports nouveaux sont considérés comme un acte d'apports à une véritable société.
 - Les règles fiscales des apports purs et simples ou à titre onéreux en matière de formation de société seront appliquées.
- Augmentation du capital par incorporation des réserves ou des bénéfices :

Le droit d'apport au taux de 1% est appliqué sur le montant des sommes incorporées. (Art 250 du C.E).

2/ Réduction et amortissement du capital:

- Réduction par suite de pertes et amortissements :

L'acte constatant la réduction du capital par suite de pertes est soumis à un droit fixe de 500 DA..(Art.208 du C.E).

L'amortissement par remboursements prélevés sur les bénéfices est également soumis au droit fixe de 500 DA.
- La réduction opérée par réparation des valeurs sociales est considérée comme un partage partiel et est soumise au droit de partage de 1..5% [Art.244 du C.E (L.F.2002)].

3/ Changement de type juridique:

- Survivance du même être moral:

L'acte qui constate le changement de type juridique sans création de société nouvelle est assujetti à un droit fixe de 500 DA (Art.208 du C.E)
- Création d'un être moral nouveau:

La création d'un être moral nouveau est soumise aux droits prévus pour la constitution des sociétés à savoir :

 - 0..5% pour les apports purs et simples sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA [Art 248 du C.E (LF 2002)].
 - Pour les sociétés par actions, le droit liquidé sur le capital social

ne peut être inférieur à 10..000 DA et supérieur à 300..000 DA.

- **5%** pour les immeubles apportés au titre des apports à titre onéreux (Art.228 du C.E).

4/ Autres opérations:

4.1- Prorogation du contrat de société:

Le renouvellement du contrat de société après son expiration est soumis à un droit d'apport de 0.5% sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA (Art.252 du C.E).

4.2- Fusion par absorption ou au moyen de création d'une société nouvelle :

Les fusions par absorption sont soumises à un droit d'apport pur et simple de 0..5%, ou éventuellement à un droit à titre onéreux, fixé selon la nature du bien cédé sans que ce droit ne soit inférieur à 1000 DA.

Toutefois, dans le cas de sociétés par actions, ce droit ne peut être inférieur à 10..000 DA et supérieur à 300..000 DA.

B. Les cessions de droits sociaux et d'obligations :

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de 2..5 % appliqué sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle si elle est supérieure à celle des titres cédés. (Art.218 du C.E(LF2002)).

En outre, les actes portant cession d'obligations négociables de sociétés sont soumis à un droit de 1% perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

C. La dissolution :

Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés sont soumis à un droit fixe de 3..000 DA.

D. Le partage :

- Les acquêts sociaux et les apports de choses fongibles encore disponibles dans l'actif lorsqu'ils sont partagés entre les associés sont soumis au droit de partage de 1..5 % sur le montant de l'actif net partagé. [Art.244 du C.E (LF2002)].

- Les apports purs et simples de corps certains lorsqu'ils sont attribués à une personne autre que l'apporteur, sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux aux tarifs applicables suivant la nature du bien.

E. Succession :

Dans le cas de mutation par décès, l'actif immobilisé d'une entreprise est soumis au taux de 3% lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation de l'entreprise (Art. 12-LF2004).

5 - IMPÔTS ET TAXES PAYÉS A L'IMPORTATION

Les biens et marchandises importés pour les besoins de votre investissement sont soumis :

- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- et aux droits de douane.

A. La TVA :

1) Fait générateur de la TVA à l'importation:

Le fait générateur de la TVA à l'importation est constitué par l'introduction du bien ou de la marchandise en douane.

2) base d'imposition:

La base imposable de la TVA à l'importation est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle même.

3) Taux de la TVA:

Les taux de la TVA à l'importation sont fixés comme suit :

- Taux normal : 17% (véhicules de tourisme, véhicules de transport, électroménager, etc..).(Art 21 du CTCA) ;
- Taux réduit : 7% (Rond à béton, pâtes alimentaires, pommes de terre). (Art.23 du CTCA).

Remarque:

- *Si vous êtes :*
 - *Un producteur de biens ou de marchandises expressément exonérés par la loi;*
 - *Un producteur dont les produits sont destinés à l'exportation;*
 - *Un fournisseur des sociétés pétrolières; Vos biens, marchandises et services importés bénéficient du régime des achats en franchise.*
- *les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrent pas droit à la franchise de la TVA; Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.*

B. Droits de douane :

Les biens et marchandises importés sont soumis aux droits de douane inscrits au tarif des douanes.

1) Assiette des droits de douane:

Les droits de douane sont assis sur la valeur en douane des marchandises importées, c'est à dire sur le prix normal.

Le prix normal est constitué par le prix d'achat de la marchandise plus les frais de transport et d'assurance.

La valeur en douane exprimée en monnaie étrangère doit être convertie en dinars au cours de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2) Quotité des droits:

Les marchandises importées sont taxées aux droits de douane dont les taux varient suivant la position tarifaire de chaque produit.

3) Taux cumulés droits de douane - TVA:

Pour obtenir le taux cumulé droits de douane -TVA à l'importation, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$(\text{Taux TVA} + \text{Taux droit de douane}) + \frac{(\text{Taux TVA} \times \text{Taux droits de douane})}{100}$$

Exemple :

Pour un bien d'équipement soumis au droit de douane de 30% et à la TVA au taux de 17%, le taux cumulé sera de :

$$(30+17) + (30 \times 17)/100 = 52,1.$$

4) Autres redevances

En plus des droits de douane, les biens importés supportent :

- une redevance douanière au taux de quatre pour mille (4 ‰) ;
- et une redevance pour formalités douanières au taux de deux pour cent (2%).

6 - VOTRE RÉGIME FISCAL PERSONNEL

Les rémunérations que vous percevez sont imposables différemment selon la forme de votre entreprise et la nature de votre activité:

A. Traitements et salaires :

Vos rémunérations sont soumises à l'impôt sur le revenu global dans la catégorie des traitements et salaires, si vous êtes:

- Associé Gérant minoritaire de SARL, gérant non associé;
- Dirigeant de société par actions :
 - ✓ Président du conseil d'administration;
 - ✓ Président Directeur général.
 - ✓ Président Membre du directoire.

1. Modalités d'imposition : Le régime fiscal applicable est celui des salariés.

2. Base imposable :

La base imposable de l'IRG-salaires est constituée par :

- le salaire;
- et les avantages en nature (nourriture, logement, habillement, chauffage et éclairage) dont l'évaluation est déterminée d'après le montant réel.

3. Déductions:

Le montant des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature accordés:

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales.

4. Calcul de l'impôt:

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source opérée par la société qui verse les sommes imposables;

La retenue à la source est calculée suivant le barème de l'IRG-salaires mensualisé.

5. Abattements sur impôt:

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 DA/an ou supérieur à 18.000 DA/an (soit entre 1.000 et 1.500 DA/mois)

B. Bénéfices non commerciaux :

Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des bénéfices non commerciaux si vous percevez des rémunérations en tant que :

- Gérant majoritaire de :
 - SARL ;
 - Société en commandite par actions;
- Associé de :
 - Société de personnes;
 - Société civile professionnelle;
- Membres de sociétés de participation.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 2003, les revenus de personnes physiques provenant de l'exploitation, de personnes morales ou sociétés elles mêmes soumises à la TAP, sont exclus du champ d'application de cette taxe.

C. Dividendes :

* Vous êtes soumis à l'IRG dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, si vous :

- percevez des dividendes en qualité d'associé :
 - ✓ de sociétés par actions;
 - ✓ de sociétés en commandite par actions;
 - ✓ de sociétés à responsabilité limitée;
 - ✓ de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés en participation) ayant opté pour l'imposition à l'IBS.

- percevez des jetons de présence ou des tantièmes, en qualité d'administrateur des sociétés ;

Modalités d'imposition :

S'agissant :

- des dividendes distribués, tels que définis aux articles 46 à 48 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ainsi que les jetons de présence et les tantièmes, ils sont soumis au moment de leur paiement à une retenue à la source opérée par la société qui verse lesdites sommes.

Le taux de la retenue est de 10 % libératoire de l'IRG.

- des revenus distribués, ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés, ils sont exclus de l'assiette servant de base au calcul de l'IBS (Art.13 et 19 LF 2003).
- le taux de la retenue à la source est fixé à 10% pour les produits (dividendes) perçus par les personnes physiques résidentes autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54 du code des impôts directes et taxes assimilées.

Assimilation des bénéficiaires transférables des succursales et autres installations professionnelles à des dividendes :

Sont considérés comme des revenus distribués et soumis, par conséquent, à la retenue à la source de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu, les bénéficiaires transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal (art 06, LF 2009).

Il est précisé que les distributions opérées par les filiales, sous forme de dividendes, au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, sont normalement imposables à la retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

Remarque:

La retenue à la source effectuée au titre des jetons de présence ou des tantièmes est libératoire de l'impôt sur le revenu global lorsque le bénéficiaire est une personne physique exerçant à titre principal une activité salariale et que le revenu perçu à ce titre n'excède pas la somme des revenus salariaux versés au titre de l'année considérée.

D. Revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes :

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements, sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue vous ouvre droit à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'impôt émis par voie de rôle.

Les produits des titres anonymes ou au porteur sont soumis à une retenue à la source de 50% libératoire de l'impôt sur le revenu global.

La retenue à la source s'applique au montant brut des intérêts et produits des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse anonymes ou au porteur (Art.104 du CID).

SECTION 2 : Avantages fiscaux accordés par la législation fiscale

1- AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX JEUNES PROMOTEURS D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES A L'AIDE DU "FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES"

A. Conditions requises pour l'application des exonérations :

- L'entreprise bénéficiaire doit être éligible à l'aide du "Fonds National de Soutien des jeunes ", et doit être agréée par l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ).
- L'investisseur doit introduire une demande d'octroi des avantages auprès du Directeur des Impôts de Wilaya du lieu d'implantation à laquelle il doit joindre la décision d'agrément délivrée par l'ANSEJ.

B. Nature des avantages :

Les jeunes promoteurs remplissant les conditions ci-dessous bénéficient des avantages suivants:

a) En matière d'impôts directs:

- Exonération de l'IRG, de l'IBS et de la TAP pour une durée de (3) ans à compter du début de l'activité.
Si l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir la durée d'exonération est portée à 6 ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés. (art 13/1, 138 et 218 CID).

- Exonération de la taxe foncière pour une durée de (3) ans à compter de la date d'achèvement de la construction.
Cette période est portée à six (06) ans lorsque l'investisseur est implanté dans une zone à promouvoir

b) En matière de droits d'enregistrement:

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs d'investissement et destinés à la création d'activités industrielles (Art .258-1 du CE).
- Exonération de tous les droits d'enregistrement des actes portant constitution de sociétés par les jeunes promoteurs d'investissement.

c) En matière de TVA:

- Bénéfice de la franchise de TVA pour:

- Les acquisitions de biens d'équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.(Art 42-4 du CTCA).

- Les achats de matières premières, de composants ou d'emballages spécifiques, servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ou destinés à un secteur exonéré (Art.42-3du CTCA).

d) En matière de droits de douane:

Les équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension bénéficient du taux réduit de 5% (Art.41-LF2004).

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que s'ils représentent l'outil principal de l'activité.

e) En matière de droits domaniaux :

Les locaux destinés au dispositif "Emploi des jeunes" peuvent faire l'objet de cession dans le cadre de la Location / Vente selon les conditions et modalités qui seront définies par voie réglementaire.

2 - AVANTAGES ACCORDÉS AU PROFIT DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR DES PERSONNES ÉLIGIBLES A L'AIDE DU SYSTÈME DE SOUTIEN DE CRÉATION D'ACTIVITÉS GÉRÉ PAR LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHÔMAGE (CNAC)

Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage, bénéficient des avantages ci-après :

- Application du taux réduit 5% de droits de douane sur les équipements importés et entrant dans la réalisation de l'investissement;

- Exonération de la TVA pour les équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe ;
- Exonération de droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré (Art.52 LF2004).
- Exonération de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de la taxe sur l'activité professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une période de trois (03) années et ce, à compter de l'exercice au cours duquel a débuté l'activité (art 65 LFC 2009).
- Exemption de droits d'enregistrement des actes constitutifs de sociétés (art 52 LF 2006).

3 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL — RISQUE

Les sociétés de capital risque bénéficient d'une exonération au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et ce, pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité (art 52 LF 2006).

4 - AVANTAGES ACCORDÉS A L'EXPORTATION

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

- En matière de taxes sur la valeur ajoutée :
 - Exonération de la TVA;(Art.13 du CTCA) ;
 - Bénéfice du régime des achats en franchise de TVA pour les achats ou importations effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation. (Art.42-2 du CTCA).
- En matière d'impôts directs :
 - Exonération permanente de l'IBS, des opérations génératrices de devises, notamment, les opérations de ventes et les prestations de services destinées à l'exportation, à l'exception des transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques. Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

- Exonération de la TAP;

5 - AVANTAGES ACCORDÉS AUX ARTISANS TRADITIONNELS

- En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :

- Application de la TVA au taux réduit de 7% (Art.23-6 du CTCA).

-En matière d'IRG:

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, pour une période de dix (10) ans (Art.13-2 du CID).

- En matière d'IFU :

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire sont exonérés de l'IFU.

6 - AVANTAGES ACCORDÉS AUX PROMOTEURS D'ACTIVITÉS OU DE PROJETS ÉLIGIBLES À L'AIDE DU FONDS NATIONAL DE SOUTIEN AU MICRO CRÉDIT

Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global pour une période de cinq (5) ans.

7 - EXONERATION ACCORDEE AUX ENTREPRISES RELEVANT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES ET AUX TROUPES THEATRALES (ART13--3 ET 138--2 DU CID)

Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent et les montants des recettes réalisées par les troupes et les organismes théâtrales sont exonérés à titre permanent de l'IRG ou de l'IBS, ou de l'IFU selon le cas.

8 - EXONÉRATION ACCORDÉE EN MATIÈRE DE REVENUS AGRICILES

*** Bénéficient d'une exonération au titre de l'IRG :**

- Les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes;

- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état;
- Les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeurs et dans les zones de montagnes définies par arrêté interministériel du 16 mai 1993 sont exonérés de l'IRG pendant une durée de dix (10), respectivement à compter de la date de leur attribution et celle de leur début d'activité.

* Bénéficiaire d'une exonération permanente au titre de l'IBS:

- les caisses de mutualité agricole au titre des opérations bancaires et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires;

- les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires;

- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent sauf pour les opérations désignées ci-après :

a)- Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal;

b)-Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie;

c)-Opérations effectuées avec les usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnels des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales, il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales dans le cadre des programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

- Exonération de la TVA des moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie (Art.16 LFC 2009) :
- Exonération de la TVA, pour une période temporaire fixée jusqu'au 31 décembre 2018, des loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels et équipements produits en Algérie (Art 24 LFC 2009)

Remarque : Les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100% (Art 25 LFC 2009)

- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er Janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014 ,des engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, méches et bougies soufrés et papier tue-mouches.), (Art 31 LF 2010)

9 - AVANTAGES ACCORDÉS AUX NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS

- Exonération de la TVA à l'importation pour les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aériennes ainsi que les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction au gréement à l'armement à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;

- Exonération de la TVA à l'importation, pour les navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89- 04, 89-05, 89-06, 89-07et 89-08 du tarif douanier ;
- Application de taux réduit de la TVA de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de navigation (maritime et aérienne) ;

En outre, il est fait application du taux réduit de la TVA pour les articles et produits bruts ou fabriqués effectués par les chantiers de construction navale, et devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer.

10 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR MINIER

Les entreprises d'exploitation minière bénéficient conformément à la loi n°01-10 du 03 juillet 2001 portant loi minière :

- du report de pertes sur 10 ans suivant l'exercice déficitaire;
- de l'exonération pour leurs activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minière:
 - de la TAP ;
 - de tout impôt imposé aux résultats d'exploitation établi au profit de L'État ;
 - des impôts et taxes grevant la propriété bâtie;
 - de la TVA pour les biens d'équipements spécifiques, et des droits, taxes et redevances de douanes pour l'importation des équipements spécifiques, matières et produits destinés aux activités de prospection et d'exploration minière.

11 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE CONFORMÉMENT A LA LOI N° 05--07 DU 28 AVRIL 2005 RELATIVE AUX HYDROCARBURES

a/ Activités de recherche et /ou d'exploitation :

- Exonération de la TVA, des biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que des biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou

réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.

- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle;

- Exonération des droits, taxes et redevances des douanes sur les importations des biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements des hydrocarbures;

- Exonération de tout impôt, droit ou taxe, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public, autres que:
 - Les droits de transfert de tout ou partie des droits ou obligations;
 - La taxe spécifique relative à l'autorisation du torchage du gaz;
 - la taxe spécifique relative à l'utilisation de l'eau potable ou d'eau propre à l'irrigation pour assurer une récupération assistée;
 - La taxe spécifique relative au transfert ou cession de crédit concernant l'émission de gaz à effet de serre.

b/ Activités de transport par canalisation des hydrocarbures :

- Exonération de la TVA, portant sur les biens et services exclusivement afférents à ces activités;

- Exonération des droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour ces activités;

Les biens d'équipements, services, matières et produits sont établis par voie réglementaire.

12 - AVANTAGES ACCORDES AU SECTEUR TOURISTIQUE

- Exonération de l'IBS, pendant une durée de dix (10) années, des entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) du chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.

- Application, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, du taux réduit de la TVA de 7%, au profit des prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique.
- Exemption du droit d'enregistrement pour les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés exerçant dans le secteur touristique.
- Octroi d'une bonification du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires consentis dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement et de la modernisation des établissements touristiques et hôteliers dans les wilayas du nord et du sud.
- Bénéfice du taux réduit de droit de douane, pour une période temporaire fixée jusqu'au 31 décembre 2014, pour les acquisitions d'équipements et d'ameublements non produits localement selon les standards hôteliers et rentrant dans le cadre des opérations de modernisation et de mise à niveau des établissements hôteliers.
- Octroi d'abattements sur la concession de terrains destinés à la réalisation de projets d'investissement touristique dans les wilayas des hauts plateaux et du sud.
- Eligibilité des sociétés exerçant dans le domaine du tourisme au dispositif de l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement.

13 - AVANTAGES ACCORDES AUX SOCIETES MEMBRES D'UN MEME GROUPE

- Exonération de la TAP et de la TVA en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe;
- Suppression de la condition des limitations autorisées pour les déductions des charges à l'exception des frais de sièges qui sont déductibles dans la limite de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.
- Exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés mères au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membres du groupe,

A ce titre, il est rappelé qu'il ne s'agit que des dividendes distribués à la société-mère par ses filiales, les participations croisées n'étant pas autorisées, aucun dividende ne peut être distribué par la société-mère au profit de ses filiales.

- Les plus-values réalisées entre des sociétés d'un même groupe ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

- Exemption des droits d'enregistrement des actes constatant:
 - les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du groupe ;
 - les transformations de sociétés en vue de l'intégration du groupe (article 36 de la loi de finances pour 1997).
- Détermination du taux de l'IBS à appliquer au bénéfice consolidé dans le cas d'exercice par les sociétés membres du groupe d'activités relevant de taux différents de cet impôt :

En cas d'activités mixtes exercées par les différentes filiales membres d'un groupe au sens fiscal, le taux de l'IBS qui s'applique au bénéfice consolidé, est celui correspondant à l'activité prépondérante.

Ainsi, lorsque le chiffre d'affaires consolidé relevant du taux de 19% de l'IBS dépasse les 50%, c'est ce taux qui s'applique sur le bénéfice imposable consolidé.

Au cas contraire et pour ne pas pénaliser le régime de la consolidation, l'application simultanée des deux taux de l'IBS à savoir, le 19 et 25% est autorisé pour chaque type de chiffre d'affaires.

- Octroi de la possibilité au groupe de sociétés au sens fiscal ayant opté pour le bénéfice consolidé de déduire, dans les mêmes conditions, la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres.

14 - Abattement de 50% sur le montant de l'IRG ou de l'IBS accordé aux revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud:

Les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas de Tindouf, d'Adrar, de Tamanrasset et d'Ilizi, bénéficient à compter du 1er janvier 2010, à titre transitoire et pour une période de cinq (5), d'un abattement de 50 % sur :

- le montant de l'IRG (entreprise individuelle)
- ou de l'IBS (société de capitaux).

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%, il faut remplir simultanément les deux (02) conditions suivantes:

- résider dans l'une des wilayas suscitées;
- disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites

wilayas.

Cette réduction ne s'applique pas aux revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

15 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS LES WILAYAS DU SUD ET DES HAUTS PLATEAUX

- Les petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas du sud éligibles au fonds spécial pour le développement des wilayas du grand sud, bénéficient d'un abattement de 20% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004.
- Les petites et moyennes entreprises implantées dans les hauts plateaux éligibles au fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de 15% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, et ce pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004.

Sont exclues du bénéfice de cet avantage, les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

16 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AU FONDS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR L'EMPLOI

Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE) bénéficie de divers avantages fiscaux, à savoir :

Exclusion du FSIE du champ d'application de l'IBS ;

- Exonération des produits d'actions en matière d'IRG, pour une période de cinq (05) années, et ce, à compter du 1er janvier 2005 ;
- Une bonification de 10% de la valeur nominale des actions est consentie aux souscripteurs. Le bénéfice de cette bonification est limité à un plafond de 22.200 DA par an et par souscripteur.

17 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDES AUX ENTREPRISES QUI CRÉENT ET MAINTIENNENT DES EMPLOIS NOUVEAUX

Les entreprises qui créent et maintiennent des emplois nouveaux, bénéficient d'une réduction de l'IRG et de l'IBS.

Cette réduction d'impôt est fixée à 50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et dans la limite de 5% du bénéfice imposable, sans que cette réduction n'excède un million de dinars (1.000.000,00 DA) par exercice fiscal. Elle est accordée sur une période de quatre (04) ans à partir du 1er Janvier 2007.

Les entreprises sollicitant l'octroi du bénéfice de cet avantage doivent signaler à l'administration fiscale le nombre de poste d'emploi créés, au plus tard le 31 Mars de chaque année et fournir des attestations d'affiliation à la sécurité sociale.

Les modalités d'application de cette réduction feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et du Ministre Chargé de l'Emploi.

18. AVANTAGES ACCORDES AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES

- Exonération de la TVA des cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives.
- Exemption de droits d'enregistrement en faveur de l'acquéreur, du donataire, de l'héritier ou légataire, d'une œuvre d'art de livres anciens, manuscrits, objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine national, lorsqu'ils en font don à l'Etat.
- Exemption des artisans et des micro-entreprises de restauration des biens culturels de la caution de bonne exécution.
- Exonération de la TVA des équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports.
- Eligibilité des sociétés exerçant dans le domaine sportif au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.
- Exonération des droits et taxes, pour une période de trois (3) années, des équipements scéniques et d'exposition importés acquis pour le compte de l'Etat destinés à l'organisation d'activités artistiques, de musées et d'expositions.
- Extension de l'éligibilité des prescriptions du dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement aux investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet les activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre ;
- Exonération, jusqu'au 31/12/2015, de l'IRG, de l'IBS et des droits

d'enregistrement, des opérations portant sur des actions et parts sociales des clubs professionnels de football.

- Exonération, jusqu'au 31/12/2013 des droits et taxes, des équipements et matériels sportifs acquis par les clubs sportifs professionnels de football

19 - AVANTAGES ACCORDES A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Fixation à 10% du revenu ou du bénéfice imposable, dans la limite de 100.000.000 DA, du niveau de déduction, des dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise.
- Octroi du bénéfice du taux réduit de 7% de TVA au profit des importations des kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs en Algérie.
- Exonération de droits et taxes des équipements destinés à la recherche scientifique et le développement technologique, acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés.

20 - DROIT A LA CONCESSION

Pour les besoins de projets d'investissement, les terrains relevant de domaine privé de l'Etat sont concédés sur la base d'un cahier des charges, aux enchères publiques ouvertes ou restreintes ou de gré à gré au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

La durée minimale de la concession est de trente-trois (33) ans renouvelable et maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Cette concession est consacrée par un acte administratif établi par l'administration des domaines, accompagné d'un cahier des charges fixant le programme précis de l'investissement ainsi que les clauses et conditions de la concession.

Les biens immobiliers constituant des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et excédentaires des entreprises publiques économiques sont soumis aux mêmes conditions fixées ci-dessus.

La concession de gré à gré est exceptionnelle. Elle est autorisée par le conseil des ministres, sur proposition du conseil national de

l'investissement. (art 06 de l'ordonnance n° 08-04 du 01/09/2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.)

La concession confère à son bénéficiaire le droit de l'obtention d'un permis de construire, elle lui permet, en outre, de constituer au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession, ainsi que les constructions à édifier sur le dit terrain et en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet d'investissement.

Tout manquement du concessionnaire à la législation en vigueur et aux obligations contenues dans le cahier des charges fait l'objet de procédure de déchéance, auprès de la juridiction compétente, à la diligence du directeur des domaines territorialement compétent.

Les droits d'enregistrement ainsi que la taxe de publicité foncière dus à l'occasion de l'établissement des actes de concession des biens domaniaux dans le cadre de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, peuvent être fractionné et acquitté annuellement à la demande du contribuable, sur la durée de l'acte de concession.

Lorsque le fractionnement est exercé, le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%. Toutefois, ce taux est fixé à 4% dans le cas où la concession porte sur une durée supérieure à 33 ans.

21 - RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES

Les bénéficiaires des régimes préférentiels sont tenus de réinvestir les montants équivalents aux exonérations ou réductions accordées au titre de tout impôt, taxe, droits de douane, taxe parafiscale et autres dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Cette disposition s'applique aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Son application est, cependant atténuée, par le pouvoir conféré, par cette la loi de finances, au Conseil National de l'Investissement de décider, à titre dérogatoire, la dispense de l'investisseur de l'obligation de réinvestissement.

22- REINVESTISSEMENT DES PLUS-VALUES DE CESSION PROFESSIONNELLES ART .173 --2 DU CID,

La plus value résultant de la différence entre le prix de cession d'un élément de l'actif et sa valeur comptable résiduelle doit être en principe comprise dans les bénéfices imposables.

Toutefois, cette plus-value est admise en franchise d'impôt (non comprise dans le bénéfice imposable) à condition que l'entreprise prenne l'engagement de réinvestir en immobilisation avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

L'engagement de réinvestir la plus value doit être annexé à la déclaration annuelle des résultats de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

Si la plus-value a été réinvestie dans le délai de trois (03) ans, elle sera considérée comme affectée à l'amortissement des nouvelles immobilisations et vient en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois (03) ans.

23 - LE CRÉDIT-BAIL (LEASING)

Afin de promouvoir l'activité de crédit-bail ou leasing et par conséquent contribuer au financement et à la réalisation d'investissements, la législation, notamment les articles 2, 5 et 20 de la loi de finances complémentaire pour 2001, et les articles 4,10, 11 et 14 de la loi de finances pour 2008, ont édicté les avantages suivants:

a) Les banques, les établissements financiers et les sociétés pratiquant des opérations de crédit bail sont autorisés à aligner l'amortissement fiscal des biens acquis dans le cadre du crédit bail sur l'amortissement financier du crédit.

b) La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier n'est pas comprise dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe sur l'activité professionnelle.

c) Les équipements entrant dans le cadre de la réalisation de l'investissement bénéficient des avantages fiscaux et douaniers

prévus par la loi relative au développement de l'investissement, lorsqu'ils sont acquis par un crédit- bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages suscités.

d) Les plus values réalisées lors de la cession d'un immeuble bâti ou non bâti par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit bail de type lease back ne sont pas comprise dans la base soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

e) Ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Les plus values, réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease back.

- Les plus values, réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier.

f) Exemption des droits d'enregistrement des mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit bailleur au profit du crédit preneur lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au titre de cette rétrocession.

g) exemption de la taxe de publicité foncière des actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers régis par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier ou tout autre crédit immobilier assimilé, destiné au financement d'investissement effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales.

h) Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit bail ;
- à compter de la date de promulgation de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour l'année 2008 et jusqu'au 31 décembre 2018, les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie.
- La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.
-

Remarque :

Dans le cadre des opérations de crédit-bail, et à titre exceptionnel, le crédit-bailleur, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué, jusqu'au 31 décembre 2012. À ce titre, il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien.

Le crédit-preneur qui est le propriétaire économique du bien au sens des nouvelles normes comptables, continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit-bailleur pratiquant l'amortissement, jusqu'à l'échéance susvisée.

24 - L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

En principe, une immobilisation qui se déprécie avec l'usage et le temps doit être amortie par annuité constante sur sa durée normale (amortissement linéaire).

Toutefois, certains biens d'équipements dont la liste est fixée en annexe I, peuvent être amortis selon le mode dégressif. Le bénéfice de l'amortissement dégressif est subordonné aux conditions suivantes :

1. L'entreprise doit être soumise au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

2. Elle doit faire la demande d'option adressée à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos, en spécifiant la nature des immobilisations soumises à cet amortissement ainsi que la date de leur acquisition ou de création. L'option est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne;
3. Les biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif doivent obligatoirement avoir une durée normale d'utilisation au moins égale à trois (03) ans au moment de leur acquisition.

Calcul de l'amortissement dégressif :

Le calcul de l'amortissement dégressif s'effectue :

- Par application d'un taux d'amortissement dégressif qui est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire du bien considéré par un coefficient variable selon la durée normale d'utilisation (1,5 pour 3 ou 4 ans, 2 pour 5 ou 6 ans, 2,5 supérieur à 6 ans),
- À la valeur d'origine représentant, selon le cas, le prix d'achat ou de revient :
 - ✓ hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA;
 - ✓ TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA.
- puis, à partir du deuxième exercice, à sa valeur résiduelle comptable, égale à différence entre :
 - ✓ sa valeur nette comptable en début d'exercice;
 - ✓ et la dotation aux amortissements pratiqués y relative à l'exercice considéré.

**25 - AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES
N'AYANT PAS D'INSTALLATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE
EN ALGÉRIE**

Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co- contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de la dite taxe.

*Remarque importante:
La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux institutions, organismes publics et entreprises de droit algérien, de prendre en charge, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, des impôts et taxes incombant légalement au partenaire étranger*

SECTION 3 : conventions fiscales internationales

1 -- RÔLE DES CONVENTIONS DE NON--DOUBLE IMPOSITION

D'une manière générale, on peut reconnaître un triple rôle aux conventions :

- ✓ elles ont pour objet d'éliminer la double imposition entre deux États que l'on distingue traditionnellement comme étant, l'un celui de la source et l'autre celui de la résidence;
- ✓ elles établissent les bases d'une coopération entre les États, afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale;
- ✓ elles protègent les contribuables en créant un cadre adéquat à tout investissement.

2 - RESEAU CONVENTIONNEL ALGÉRIEN:

Le réseau conventionnel algérien au 31 janvier 2009, est constitué de dix neuf (19) conventions en vigueur en matière d'impôt sur le revenu. En matière d'accords portant sur le transport aérien et/ou maritime, l'Algérie a conclu sept (07) conventions de ce type. Il convient également de tenir compte de 23 conventions conclues ou en cours de négociations (cf. tableau en annexe).

Ce réseau s'est développé à un rythme plus ou moins régulier depuis une dizaine d'années. L'examen des conventions récemment conclues et des conventions en cours de négociations ou de ratification montre l'ouverture de nouveaux champs d'action conventionnelle.

Par ailleurs, il faut noter que ce développement même relatif est

intervenir à la faveur d'une part de la réforme fiscale introduite au début des années 1990, et d'autre part, de la nouvelle approche conventionnelle, influencée, pour partie, par les réflexions conduites par l'OCDE et par l'accentuation ces dernières années du phénomène de la mondialisation de l'économie.

LISTE DES CONVENTIONS ET ACCORDS TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Pays	Date de signature	N° et date du décret de Ratification	N° du J.O	Observations
Afrique du Sud	28.04.1998	2000 -95 du 07/05/2000	26/2000	En vigueur
Belgique	15.12.1991	2002 -432	82/2002	En vigueur
Bulgarie	25 -10 -1998	04 -435 du 29/12/2004	01/2005	En vigueur
Bahreïn	11.06.2000	03 -2760 du 24/08/2003	50/2003	En vigueur
Canada	22.02.1999	2000 -364 du 16/11/2000	68/2000	En vigueur
Corée du sud	24.11.20 01	06 -228 du 24/06/2006	44/2006	En vigueur
Éthiopie	26.05.2002			
Espagne	07.10.2002	05 -234 du 23/06/2005	45/2005	En vigueur
Émirats Arabes Unis	24.04.2001	03 -164 du 07/04/2003	26/2003	En vigueur
Égypte	17.02.2001	03 -142 du 25/03/2003	23/2003	En vigueur
France	17.10.1999	02 -121 du 07/04/2002	24/2002	En vigueur
Inde	25.01.2001			
Italie	03.02.1991	91 -231 du 20/07/1991	35/1993	En vigueur
Roumanie	28.06.1994	95 -186 du 15/07/1995	37/1995	En vigueur
Turquie	02.08.1994	94 -305 du 02/10/1994	65/1994	En vigueur
Tunisie	09.02.1985	85/161 du 11/06/1985	25/1985	En vigueur
Libye	19.06.1988	89 -180 du 26/09/1989	41/1991	En vigueur
Maroc	25.01.1990	90 -299 du 13/10/1990	44/1990	En vigueur
U.M.A	23.07.1990	90 -424 du 22/12/1990	06/1991	Applicable, remplace les conventions bilatérales
Indonésie	27.04.1995	97 -342 du 13/10/1990	61/1997	
Jordanie	16.09.1997	2000 - 427 du 17/12/2000	79/2000	
Liban	26.03.2002	06 -171 du 22/05/2006	35/2006	En vigueur
Mali	31.01.1999			
Niger	26.05.0998			
Iran	12/08/2008			
Koweït	31/05/2006	08 -355 du 05/11/2008	66/2008	

Ukraine	14/12/2002	04-131 du 19/04/2004	27/2004	
Suisse	03/06/2006			
Soudan	Juin 2003			
Autriche	17/06/2003	05-194 du 28/05/2005	38/2005	En vigueur
Pologne	31.01.2000			
Portugal	02/12/2003	05-105 du 31/03/2005	24/2005	En vigueur
Oman (Sultanat)	09.04.2000	03-64 du 08/02/2003	10/2003	
Qatar	03.07.2008			
Syrie	14.09.1997	2001-78 du 29/03/2001	19/2001	
Vietnam	06.12.1999			
Yém en	29.01.2002	05-78 du 26/02/2005	16/2005	
Russie	10/03/2006	06-127 du 03/04/2006	21/2006	
Chine	06/11/2006	07-174 du 06/07/2007	40/2007	
Allemagne	12/11/2007	08-174 du 14/06/2008	33/2008	

SECTION 4 : obligations incombant à votre entreprise

Toute entreprise commerciale est tenue de remplir un certain nombre de formalités d'ordre comptable et fiscal.

1 -- OBLIGATIONS COMPTABLES:

A. Tenue d'une comptabilité complète et détaillée :

Vous êtes astreint à tenir une comptabilité complète et détaillée permettant de justifier l'exactitude des résultats déclarés et le détail des opérations imposables ou non imposables en matière de chiffre d'affaires.

B. L'établissement des factures :

Sur vos factures, vous devez mentionner obligatoirement :

- le numéro d'identification fiscale (N.I.F);
- le prix net des marchandises et services;
- le montant de la TVA;
- le taux de la TVA;
- le nom et l'adresse du client;
- la nature et la date de l'opération.

2 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES:

Au cours de l'exploitation de votre activité, vous devez souscrire une déclaration mensuelle et des déclarations annuelles :

A. Déclaration mensuelle relative aux impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source :

Vous devez souscrire, avant le 21 de chaque mois une déclaration mensuelle série G N° 50, si vous relevez du régime du réel.

B. Déclaration annuelle :

Déclaration des résultats des sociétés (IBS) :

Vous devez souscrire, auprès de l'inspection des impôts dont vous relevez une déclaration annuelle des résultats série G N° 4 au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

C. Déclaration préalable auprès des services fiscaux territorialement compétents des transferts de fonds au profit des personnes non résidentes :

Les entreprises qui investissent en Algérie doivent se conformer à l'obligation de déclaration préalable, auprès des services fiscaux territorialement compétents, des transferts, à quel que titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie.

Cette déclaration est souscrite, selon le cas par :

- le contractant algérien (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physiques n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, et qui y exerce dans le cadre d'un contrat de prestation de services ou de travaux immobiliers, accompagnés ou non, de fournitures ou d'équipements ; ou
- la personne morale ou physique qui envisage de rapatrier les revenus de capitaux ou de transférer des produits de cession de désinvestissement ou de liquidation, ainsi que des redevances, des intérêts ou des dividendes (Arrêté du 01/01/2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour le transfert de fonds vers l'étranger).

Une attestation définissant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration, pour être jointe au dossier de transfert. Ce délai de sept (7) jours n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

L'attestation précise notamment les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui de la demande de transfert, ladite attestation.

Toutefois, sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire.

3 - OBLIGATION DE PAIEMENT

A. Paiement de l'IBS :

L'IBS doit être payé suivant le régime des acomptes provisionnels. Vous devez, donc, calculer vous même l'IBS et le verser spontanément à la caisse du receveur des impôts, sans émission préalable d'un avertissement par le service des impôts.

1. Périodicité des versements:

Vous devez acquitter trois (03) acomptes trimestriels et un solde de liquidation de l'impôt.

Ces trois acomptes doivent être versés, du 20 Février au 20 Mars, du 20 Mai au 20 Juin et du 20 Octobre au 20 Novembre, de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'IBS.

2. Calcul des acomptes provisionnels:

Chaque acompte est égal 30% de l'impôt afférent au bénéfice :

- Du dernier exercice clos à la date de son échéance;
- De la dernière période d'imposition lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année;
- Ou afférent aux bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an.

Toutefois, l'acompte est calculé sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente lorsque l'échéance de cet acompte est comprise entre :

- la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition,
- Et l'expiration du délai de déclaration.

A la clôture de chaque exercice, le montant de l'impôt liquidé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître.

- soit un complément d'impôt à acquitter;
- soit un excédent de versement qui est remboursé ou reporté sur le prochain versement.

Remarque :

** Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quelque soit le résultat réalisé, à 5.000DA.*

Ce minimum forfaitaire doit être acquitté, dans les vingt "20" premiers jours du mois qui suit celui de la date légale limite de dépôt de la déclaration annuelle, que cette déclaration ait été produite ou non.

** La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant arrondi au dinar inférieur est versé par eux - mêmes sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration.*

Le paiement du solde se fait au moyen de la déclaration annuelle dont le verso tient lieu de Bordereau avis de versement.

Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une prorogation de délai de dépôt de la déclaration annuelle, le délai de règlement du solde de liquidation est reporté d'autant.

B. Paiement de la TVA :

1. Régime général : Paiement mensuel :

En même temps que le dépôt de la déclaration de la TVA, vous devez acquitter la taxe correspondante auprès du receveur des impôts dont dépend votre siège ou votre principal établissement.

Vous devez vous en acquitter mensuellement, avant le 21^{ème} jour de chaque mois.

2. Régime des acomptes provisionnels :

Toutefois, si vous exercez votre activité depuis six (06) mois au moins vous pouvez opter pour le paiement de la TVA suivant le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1^{er} février et l'option renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière.

a) Conditions :

Vous devez :

- déposer chaque mois la déclaration du chiffre d'affaires faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente ;
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite des taxes déductibles;
- déposer avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration en double exemplaire indiquant votre chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre, exemptées ou passible de la TVA et d'acquitter s'il y a lieu, avant le 20 avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés.

b) Révision des acomptes provisionnels :

Après l'expiration du 1^{er} semestre de l'année, si votre chiffre d'affaires durant ce semestre a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, vous pouvez obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1^{er} semestre.

Lorsque durant le 1^{er} semestre de l'année, votre chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui que vous avez réalisé l'année précédente, vous êtes tenu d'en faire la déclaration avant le 25 juillet

et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double au chiffre d'affaires réalisé durant le 1er semestre.

C. Paiement de la TAP :

En matière de TAP le paiement de la taxe s'effectue mensuellement ou suivant le régime des acomptes provisionnels.

1. Paiement mensuel:

Lorsque votre chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 240.000 DA, vous devez acquitter la TAP mensuellement avant le 21 du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé (Art.359-1 du CID).

Toutefois, les contribuables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent des bénéfices non commerciaux, sont tenus de souscrire leur déclaration et de s'acquitter de la taxe exigible dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles brutes ont été réalisés.

Remarque :

- Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé. - Les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises continueront, et à titre transitoire de payer la TAP, auprès des recettes des impôts du lieu d'implantation de chaque entreprise, unité, établissement ou chantier.

2. Paiement suivant le régime des acomptes provisionnels : **(Art. 362 du CID)**

Vous pouvez opter pour le régime des acomptes provisionnels si vous exercez depuis au moins un an.

La demande d'option doit être formulée avant le 1er février de l'année considérée à l'inspection des impôts dont vous relevez.

Calcul des acomptes :

Chaque acompte mensuel ou trimestriel est égal, selon le cas, au douzième ou au quart du montant de la taxe afférent à l'activité imposable du dernier exercice.

Dans le cas où la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base de l'activité imposable rapportée à 12 mois.

Chaque année, l'inspecteur des impôts vous notifie le montant à verser.

Toutefois, vous déterminez vous-même le montant des acomptes à verser, pour la période allant du 1er jour de l'exercice à raison duquel une première option est formulée, jusqu'au dernier jour du mois ou du trimestre précédent la date de notification susmentionnée, en fonction du chiffre d'affaires imposable réalisé au cours du dernier exercice imposé.

2. Lieu de paiement:

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'implantation à savoir, au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise.

Paiement de la taxe foncière :

Le paiement de la taxe foncière doit être effectué le premier jour du troisième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

ANNEXES

ANNEXE I

LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

ANNEXE II

DECLARATIONS FISCALES

ANNEXE III

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES FISCAUX

ANNEXE I

LOIS ET TEXTES REGLEMENTAIRES

**ORDONNANCE N° 01--03 DU AOUEL JOUMADA ETHANIA 1422
CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 2001 RELATIVE AU
DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;

Vu la loi n° 88-18 du 18 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la conférence des Nations Unies à New York le 10 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre États et ressortissants d'autres États ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995, portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 66-22 du 26 mars 1966, relative aux zones et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 87-03 du 2- janvier 1987, relative à l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune;

Vu la loi n° 90- 09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya;
Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
Vu la loi n° 90- 30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;
Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes fiscaux;
Vu le décret législatif n° 93- 12 du 19 Rabie Éthani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement ;
Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques;
Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Éthani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;
Le Conseil des ministres entendu.

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.. 1.. -- La présente ordonnance fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et /ou de licence

Art.. 2.. -- Il est entendu par investissement au sens de la présente ordonnance:

- 1.. -- les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- 2 .. -- la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
- 3 .. -- les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Art.. 3.. -- Les investissements visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent bénéficier des avantages de la présente ordonnance. Les conditions d'accès à ces avantages sont fixées par le Conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Art.. 4.. -- Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la

législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Ces investissements bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les investissements ayant bénéficié d'avantages font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence visée à l'article 6 ci-dessous.

Art.. 5.. -- La forme et les modalités de la déclaration d'investissement, de la demande d'avantages et de la décision d'octroi des avantages, sont fixées par voie réglementaire.

Art.. 6.. -- Il est créé, auprès du Chef du Gouvernement, une agence nationale de développement de l'investissement ci-après dénommée "l'Agence".

Art.. 7.. -- L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'avantages pour :

- fournir aux investisseurs tous documents administratifs nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- notifier à l'investisseur la décision d'octroi ou de refus des avantages sollicités. ,

En cas d'absence de réponse ou de contestation de la décision de l'Agence, l'investisseur peut introduire un recours auprès de l'autorité de tutelle de l'Agence, qui dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour lui répondre.

La décision de l'agence peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Art.. 8.. -- La décision de l'agence indique, outre le bénéficiaire, les avantages accordés à celui-ci ainsi que les obligations à sa charge conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Un extrait de la décision de l'agence identifiant le bénéficiaire et les avantages accordés fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces légales.

TITRE II **LES AVANTAGES**

Chapitre I **Le régime général**

Art.. 9.. -- Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1er et 2 ci-dessus peuvent bénéficier, au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous des avantages suivants :

1 -- application du taux réduit en matière de droits de douane pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,

2 -- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement,

3 -- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné .

Chapitre II **Le régime dérogatoire**

Art.. 10.. -- **Bénéficiaire d'avantages particuliers** ::

1 - les investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat,

2 - ainsi que ceux présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale et notamment lorsqu'ils utilisent des technologies propres-, susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.

Les zones visées à l'alinéa 1er, ainsi que les investissements visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont définis par le Conseil National de l'Investissement cité à l'article 18 ci-dessous.

Art.. 11.. -- Les investissements réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1.. -- Au titre de la réalisation de l'investissement

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs et les augmentations de capital ;
- prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA ;
- application du taux réduit en matière de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2.. -- Après constat de mise en exploitation

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), de l'IRG sur les bénéfices distribués, du versement forfaitaire (V.F.) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;

- octroi d'avantages supplémentaires de nature à améliorer et/ou à faciliter l'investissement, tels que le report des déficits et les délais d'amortissement.

Art.. 12.. -- Les investissements visés à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention passée entre l'Agence, pour le compte de l'État, et l'investisseur.

La convention est conclue après approbation du Conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous, et publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les termes de cette convention doivent être convenus, notamment à l'occasion de l'octroi d'un droit de concession et/ou d'une licence devant se traduire par un investissement éligible à ces avantages.

Art.. 13.. -- Les investissements visés aux articles 1er, 2 et 10 ci-dessus doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à dater de la notification de la dite décision sauf décision de l'Agence, citée à l'article 6 ci-dessus, fixant un délai supplémentaire.

TITRE III

GARANTIES ACCORDÉES AUX INVESTISSEMENTS

Art.. 14.. -- Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'État algérien avec les États dont elles sont ressortissantes.

Art.. 15.. -- Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de la présente ordonnance à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art.. 16.. -- Sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative.

La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable:

Art.. 17.. -- Tout différend entre l'investisseur étranger et l'État algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'État algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'État algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc.

TITRE IV LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

Chapitre I Le Conseil national de l'investissement

Art.. 18.. -- Il est créé un Conseil national de l'Investissement ci-après dénommé "le Conseil", présidé par le Chef du Gouvernement.

Art.. 19.. -- Le Conseil est chargé notamment de :

- proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;
- se prononcer sur les conventions visées à l'article 12 ci-dessus ;
- se prononcer sur les avantages à accorder au titre des investissements visés à l'article 3 ci-dessus ;
- se prononcer, en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire, sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu dans la présente ordonnance;
- proposer au Gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;

- susciter et encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;
- traiter de toute autre question en rapport avec la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Art.. 20.. -- La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre II

L'Agence nationale de développement de l'investissement

Art.. 21.. -- L'Agence visée à l'article 6 ci-dessus est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence a notamment, pour missions dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés :

- d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements,
- d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non résidents,
- de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé,
- d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur,
- de gérer le fonds d'appui à l'investissement visé à l'article 28 ci-dessous,
- de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.

L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par voie réglementaire.

Art.. 22.. -- Le siège de l'agence est fixé à Alger. L'agence dispose de structures décentralisées au niveau local.

Elle peut créer des bureaux de représentation à l'étranger.

Le nombre et l'implantation des structures locales et des bureaux à l'étranger sont fixés par voie réglementaire.

Le Guichet unique

Art.. 23.. -- Il est créé, au sein de l'agence, un guichet unique regroupant les administrations et organismes concernés par l'investissement.

Le guichet unique est dûment habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements, objet de la déclaration visée à l'article 4 ci-dessus.

Les décisions du guichet unique sont opposables aux administrations concernées.

Art.. 24.. -- Le guichet unique est créé au niveau de la structure décentralisée de l'Agence.

Art.. 25..-- Le guichet unique s'assure, en relation avec les administrations et les organismes concernés, de l'allégement et de la simplification des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets.

Il veille à la mise en oeuvre des simplifications et allègements décidés.

Art.. 26.. -- A partir des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes et en vue d'assurer leur valorisation pour le développement de l'investissement, l'État constituera un portefeuille foncier et immobilier, dont la gestion est dévolue à l'agence chargée du développement de l'investissement visée à l'article 6 ci-dessus.

Les modalités de mise en oeuvre de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Art.. 27.. -- L'offre d'assiettes foncières s'effectuera à travers la représentation , au niveau du guichet unique décentralisé, des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

TITRE V DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art.. 28.. -- Il est créé un Fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un, compte d'affectation spécial.

Ce fonds est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement .

La nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est arrêtée par le Conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-des sus

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Fonds sont fixées par voie réglementaire

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art.. 29.. -- Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions pour lesquelles ils ont été accordés.

Art.. 30.. -- Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la présente ordonnance peuvent faire l'objet de transfert ou de cession. Le repreneur s'engage auprès de l'agence à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis l'octroi des dits avantages, faute de quoi ces avantages sont supprimés.

Art.. 31.. -- Les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la Banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la

cession ou de la liquidation, même si ce montant, est supérieur au capital initialement investi .

Art.. 32.. -- Les investissements qui bénéficient des avantages de la présente ordonnance font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi de l'agence.

Le suivi de ces investissements est effectué par l'agence en relation avec les administrations et les organismes chargés de veiller au respect des obligations nées du bénéfice des avantages octroyés.

Art.. 33.. -- En cas de non-respect des délais de réalisation et des conditions d'octroi des avantages tels que fixés à l'article 13 ci-dessus, ces avantages sont retirés dans les mêmes formes que celles relatives à leur octroi, sans préjudice des autres dispositions légales.

Art.. 34.. -- En attendant la mise en place de l'agence visée à l'article 6 ci-dessus, les dispositions de la présente ordonnance ainsi que les effets induits par la période de transition visée à l'article 29 ci-dessus, sont pris en charge par l'agence de promotion et de soutien de l'Investissement (APSI).

Art.. 35.. -- Sont abrogées, à l'exception des lois relatives aux hydrocarbures susvisées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles relatives au décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement .

Art.. 36.. -- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1422
correspondant au 20 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA..

**DÉCRET EXÉCUTIF RELATIF À LA COMPOSITION, À
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
NATIONAL DE L'INVESTISSEMENT (N° 06/355 DU 09/10/2006).
Jo n° 64 du 11/10/2006**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la participation et de la coordination des réformes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 83, 85 et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, notamment ses articles 18, 19 et 20;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-322 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des réformes;

Décète :

Art. 1.. -- En application des dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, relative au développement de l'investissement et notamment son article 20, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, ci-après dénommé le "Conseil".

Art. 2.. -- Le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence.

Art.. 3.. -- Le Conseil veille à promouvoir le développement de l'investissement conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée.

Art.. 4.. -- Le Conseil fixe

- le montant prévisionnel de la dotation budgétaire à affecter au Fonds d'appui à l'investissement;

- la nomenclature des dépenses pouvant être imputée à ce Fonds.

Art.. 5.. -- Le Conseil est composé des membres suivants:

- le ministre chargé des finances;
- le ministre chargé de la participation et de la coordination des réformes;
- le ministre chargé des collectivités locales;
- le ministre chargé du commerce;
- le ministre chargé de l'énergie et des mines;
- le ministre chargé de l'industrie;
- le ministre chargé de la PME/PMI;
- le ministre chargé de la coopération;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le(s) ministre(s) sectoriel(s) concerné(s) par l'ordre du jour participe(ent) aux travaux du Conseil.

Le président du conseil d'administration ainsi que le directeur général de l'Agence nationale de développement de l'investissement assistant, en tant qu'observateurs, aux réunions du Conseil.



Le Conseil peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans le domaine de l'investissement.

Art.. 6.. -- Le Conseil se réunit une fois par trimestre. Il peut être convoqué, en tant que de besoin, par son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art.. 7.. -- Les travaux du Conseil sont sanctionnés par ,des décisions et recommandations.

Art.. 8.. -- Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Agence nationale de développement de l'investissement visée à l'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée.

Art.. 9.. -- Le secrétariat du Conseil est chargé :

- d'assurer la préparation des travaux du Conseil et de suivre la mise en œuvre de ses décisions et recommandations;
- de veiller à la réalisation de rapports périodiques d'évaluation de la situation relative à l'investissement;
- d'alimenter les travaux du Conseil en informations et études pertinentes liées à l'objet et aux missions de l'Agence nationale de développement de l'investissement.

Art.. 10.. -- Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001.

Ali BENFLIS..

Le Chef du Gouvernement,

*Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ; ;
Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;
Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;
Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Radjab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relative à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du chef du Gouvernement ;
Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El-Ouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 94-319 du 12 Joumada El-Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994, modifié et complété, portant attribution, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements ;
Vu le décret exécutif n° 2000-322 du 27 Radjab 1421, correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des réformes ;
Vu le décret exécutif n° 01-281 du 6 Radjab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement ;*

Décète ::

TITRE I

DENOMINATION -- TUTELLE -- SIEGE

Art.. 1 :: Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, il est créé, auprès du Chef de Gouvernement, une Agence nationale de développement de l'investissement, par abréviation "ANDI", ci-après désignée "l'Agence".

L'Agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'Agence est exercé par le ministre de la participation et de la coordination des réformes.

Art.. 2 :: Le siège de l'Agence est fixé à Alger. L'agence dispose de structures décentralisées au niveau local. Elles sont organisées conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessous.

**TITRE II
LES MISSIONS**

Art.. 3 :: L'Agence a pour mission dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés :

- d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements nationaux et étrangers,
 - d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non-résidents dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissements,
 - de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets à travers le guichet unique,
 - d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur,
 - de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.
- de gérer le Fonds d'appui à l'investissement prévu à l'article 28 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, suvisée ;

- de gérer le portefeuille foncier et immobilier destiné à l'investissement prévu par les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée.

Art.. 4 :: A ce titre, l'Agence est chargée notamment :

- de la mise en place du guichet unique conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée ;
- d'identifier les opportunités d'investissement et de constituer une banque de données économiques à mettre à la disposition des promoteurs ;
- de collecter, de traiter, de produire et de diffuser à travers les supports les plus appropriés d'information et d'échanges de données, toute la documentation nécessaire à une meilleure connaissance, par les milieux d'affaires, des opportunités d'investissement ;
- d'entreprendre toute action d'information, de promotion et de collaboration avec les organismes publics et privés en Algérie et à l'étranger, pour faire connaître l'environnement général de l'investissement en Algérie, les opportunités d'affaires et de partenariat, et favoriser leur réalisation ;
- d'identifier les obstacles et contraintes qui entravent la réalisation des investissements et de proposer aux autorités concernées les mesures organisationnelles et réglementaires pour y remédier.

Art.. 5 :: Pour mener à bien sa mission, l'Agence peut :

- constituer des groupes d'experts chargés du traitement de question spécifiques liées à l'investissement ;
- Organiser des séminaires, rencontres et journées d'études dont le contenu se rapporte à son objet ;
- entretenir et développer des relations de coopération avec des organismes étrangers similaires ;
- exploiter, en liaison avec son objet, toutes études et informations se rapportant aux expériences similaires pratiquées dans d'autres pays.

Dans la limite de ses attributions, l'Agence est, en outre, tenue de faire au Conseil national de l'investissement et à l'autorité de tutelle tout rapport et proposition de mesures liées au développement de l'investissement, le

Conseil d'administration informé.

TITRE III

ORGANISATION -- GESTION

FONCTIONNEMENT

Art.. 6 :: L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le représentant du Chef de Gouvernement et dirigée par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

Art.. 7 :: L'organisation et le règlement intérieur de l'Agence sont proposés par le directeur général, adoptés par le conseil d'administration.

Chapitre I

Le Conseil d'administration

Art.. 8 :: Le conseil d'administration est composé :

- du représentant du Chef du Gouvernement, président,
- de représentant du ministre chargé de la participation et de la coordination des réformes,
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,
- du représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- du représentant du ministre chargé des finances,
- du représentant du ministre chargé de l'industrie,
- du représentant du ministre chargé de la PME/PMI,
- du représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- du représentant du Gouverneur de la Banque d'Algérie,
- du représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie. - de deux (2) représentants des organisations patronales désignés par leurs pairs.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général.

Art.. 9 :: Les membres du conseil d'administration sont désignés par décision de l'autorité de tutelle de l'Agence sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelables.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art.. 10 :: Les membres du conseil d'administration perçoivent des indemnités compensatrices des frais encourus conformément à la réglementation en vigueur.

Art.. 11 :: Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art.. 12 :: Le Président du conseil d'administration adresse à chaque membre du Conseil une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art.. 13 :: Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins, de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.. 14 :: Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés sur un registre adhoc et signés par le président du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Art.. 15 :: Le conseil d'administration de l'Agence délibère, notamment sur

- le projet de règlement intérieur ;
- l'adoption du programme général d'activité de l'Agence ;
- les conditions d'exécution des décisions du Conseil national de l'investissement ;
- le projet de budget et les comptes de l'Agence ;
- l'acceptation des dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange de biens immeubles dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité ainsi que les comptes de gestion ;
- les critères et grilles d'analyse devant servir à l'évaluation des projets d'investissement soumis aux fins d'obtention des avantages prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- la création de structures décentralisées de l'Agence ou de représentations de l'agence à l'étranger ;
- la mise en place de dispositifs appelés à soutenir l'action de l'agence dans le domaine des investissements.

CHAPITRE II LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art.. 16 :: Le directeur général est nommé selon la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général est assisté, pour la gestion de l'Agence, d'un secrétaire général ayant rang de directeur d'études, nommé selon la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art.. 17 :: Dans l'exercice des missions de l'Agence, le directeur général est assisté de directeurs d'études et de directeurs nommés selon la réglementation en vigueur. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art.. 18 :: Le directeur général est responsable du fonctionnement de l'Agence dans le cadre des dispositions du présent décret et des règles générales en matière de gestion, administrative et financière des établissements publics à caractère administratif.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'agence. Il agit au nom de l'Agence, la représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nommé à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Art.. 19 :: Le directeur général a compétence, après avis du conseil d'administration, pour constituer tout groupe de travail ou de réflexion dont la mise en place serait nécessaire pour améliorer et renforcer l'action de l'Agence en matière de développement de l'investissement.

Art.. 20 :: Le directeur général établit un rapport trimestriel au conseil national de l'investissement visé à l'article 18 de l'ordonnance n° 0 1-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisé et au conseil d'administration de l'Agence, faisant état des déclarations d'investissements déposées, des décisions d'octroi ou de refus des avantages.

Il établit, en outre, un rapport périodique sur l'état d'exécution des projets d'investissement ayant bénéficié d'avantages.

Art.. 21 :: Le directeur général est ordonnateur du budget de l'Agence dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

- a) il établit les projets de budget de fonctionnement et d'équipement de l'Agence ;
- b) il conclut tous marchés, accords et conventions en rapport avec les missions de l'Agence ;
- c) il peut, dans les limites de ses attributions, déléguer sa signature.

Art.. 22 :: Le directeur général peut, après avis du conseil d'administration de l'Agence, faire appel, en tant que de besoin, aux services de consultants et d'experts dont la rémunération est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III **Le guichet unique**

Art.. 23 :: Le guichet unique de l'Agence visé aux articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 susvisée, est habilité à accomplir les formalités constitutives des entreprises et à faciliter la mise en oeuvre des projets d'investissement .

Art.. 24 :: Outre les projets d'investissement visés à l'articles 4 de l'Ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 susvisée, les prestations administratives du guichet unique sont également fournies à tout promoteur désireux d'en bénéficier.

Art.. 25 :: Le guichet unique est créé au niveau de la wilaya. Il regroupe, en son sein, les représentants locaux de l'Agence elle même et ceux, notamment du centre national du registre de commerce, des Impôts, des douanes, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du travail, des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement, du CALPI, du préposé de l'APC du lieu d'implantation du guichet unique. Y sont également représentées les annexes des recettes du Trésor et des Impôts.

1 - Le représentant de l'Agence enregistre les déclarations des projets d'investissement et les demandes d'octroi d'avantages. Il délivre séance tenante les attestations de dépôts pour toutes les activités non soumises à autorisation préalable.

Il est en outre chargé de donner toutes les informations utiles aux investisseurs.

Pour les activités soumises à autorisation préalable, le représentant de l'Agence est habilité à recevoir les dossiers fournis par les investisseurs en vue de l'obtention de ladite autorisation. Il en accuse réception pour le compte de l'organisme ou de l'administration concernée.

Les administrations et organismes chargés de la délivrance de l'autorisation préalable sont tenus de répondre, par notification directe à l'Agence, dans un délai maximum d'un mois à compter de leur saisine par cette dernière.

En l'absence de réponse, dans les délais prescrits, l'Agence est habilitée à traiter du dossier d'investissement et d'octroi d'avantages sur la base d'un constat de carence établi par ses soins et valant autorisation de réalisation de l'investissement projeté.

2 - Le représentant du centre national du registre de commerce est tenu de délivrer dans la journée même, le certificat de non antériorité de dénomination. Il délivre séance tenante le récépissé provisoire permettant à l'investisseur d'accomplir les formalités nécessaires à la réalisation de son investissement.

3 - Le représentant des douanes est chargé d'assister l'investisseur dans le règlement des formalités exigées par l'administration douanière à l'occasion de la réalisation de son projet et/ou de l'exécution de la décision d'octroi d'avantages.

4 - Le représentant des impôts est tenu, outre la fourniture des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets, de délivrer sous huitaine l'attestation de position fiscale, la

déclaration d'existence et la carte d'immatriculation fiscale

Le représentant des impôts est également chargé d'assister l'investisseurs dans le règlement des difficultés qu'il peut rencontrer avec l'administration fiscale durant la réalisation de son projets, en matière, notamment d'exécution de la décision d'octroi d'avantages.

5 - Les représentants des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement ainsi que celui du CALPI informent séance tenante l'investisseur des disponibilités foncières et immobilières susceptibles d'accueillir son projet. Ils lui délivrent, le cas échéant sous-huitaine, la décision de réservation. L'acte de propriété ou la décision de concession doit être établi dans les trente (30) jours qui suivent la décision de réservation.

6 - Le représentant de l'urbanisme est chargé d'assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisation relatives au droit de bâtir.

7 - Le représentant de l'emploi informe les investisseurs sur la législation et la réglementation du travail. Il délivre sous-huitaine les permis de travail et tout document requis par la réglementation en vigueur.

8 - La recette des impôts est chargée de l'enregistrement et de la perception des droits relatifs aux actes de constitution ou de modification des sociétés et aux procès-verbaux de délibération des organes de gestion et d'administration.

La remise des documents dûment enregistrés est effectuée dans un délai n'excédant pas vingt quatre heures (24 h) après leurs dépôts à la recette.

9 - Le représentant de l'annexe de la recette du Trésor est chargé de la perception des droits et redevances autres que celles relevant de la recette des impôts dues au titre de la constitution des sociétés.

10 - Le préposé de l'APC est chargé de la légalisation de tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'investissement. La légalisation des documents s'effectue séance tenante.

Art.. 26 :: Le représentant de l'Agence au niveau du guichet unique constitue l'interlocuteur unique de l'investisseur étranger.

Il est chargé de la vérification formelle du dossier d'investissement, de son acheminement en direction des services concernés, et de sa bonne finalisation.

Art.. 27 :: Les représentants des administrations et organismes représentés au guichet unique sont pleinement habilités à délivrer directement à leur niveau les documents requis et à fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Les administrations et organismes concernés sont tenus d'instruire leurs services centraux et locaux du rôle et des attributions de leurs représentants au guichet unique.

Art.. 28 :: Les documents délivrés par l'Agence sont opposables aux administrations et organismes concernés.

Art.. 29 :: Le guichet unique décentralisé est placé sous l'autorité d'un directeur classé et rémunéré par référence à la fonction de sous directeur des services du Chef du Gouvernement.

Les agents du guichet unique décentralisé sont classés et rémunérés par référence à la fonction de chef de bureau des services du Chef de Gouvernement.

Les représentants des organismes publics, autres que ceux des départements ministériels, feront l'objet de détachement et seront rémunérés selon leur poste d'origine.

Les agents du guichet unique perçoivent le régime indemnitaire en vigueur au sein de l'Agence lorsque celui-ci est plus favorable que celui en vigueur dans les administrations et organismes dont ils dépendent.

Dans le cas contraire, l'Agence procède au calcul de l'indemnité par référence à celle versée dans leur administration ou organisme d'origine.

Art.. 30 :: Les agents du guichet unique sont désignés par arrêté de l'autorité de tutelle de l'Agence, sur proposition de leur administration ou de l'organisme qu'ils représentent.

Art.. 31 :: Le directeur général de l'Agence exerce l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des agents du guichet unique.

Chapitre IV Du suivi

Art.. 32 :: En matière de suivi des investissements, l'Agence est chargée :

- d'assister l'investisseur auprès des administrations et organismes concernés par la réalisation de l'investissement,
- de suivre l'état d'avancement des projets d'investissement ayant bénéficié des avantages prévus par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001, susvisée,
- de s'assurer du respect des règles et des engagements réciproques passés avec l'investisseur en contrepartie des avantages accordés.

Art.. 33 :: Le suivi des investissements ayant bénéficié des dits avantages est réalisé par les services de l'Agence, en relation avec les administrations concernées.

Art.. 34 :: Dans le cadre du suivi de l'investissement, l'investisseur ayant bénéficié d'avantages est tenu de déposer une fois par an, auprès de l'Agence, une situation faisant ressortir l'état d'exécution des engagements qu'il a souscrits.

Art 35 :: L'Agence se réserve le droit de procéder à toute investigation nécessaire en vue de vérifier l'état de réalisation de l'investissement ayant bénéficié d'avantages octroyés au titre de l'ordonnance 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001 susvisée.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.. 36 :: Le projet de budget de l'Agence, préparé par le directeur général de l'Agence et adopté par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances

Art.. 37 :: Le budget de l'Agence comporte un titre des recettes et un titre des dépenses.

1 -- Les recettes comprennent :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat,
- les dons des organismes internationaux après autorisation des autorités concernées ;
- les dons et legs ;
- les recettes provenant des prestations dispensées liées à son objet ;
- les recettes diverses.

2 -- Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Art.. 38 :: Le compte administratif et le rapport annuel d'activité de l'année écoulé approuvés par le conseil d'administration sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministère chargé des finances ainsi qu'à la Cour des comptes.

Art.. 39 :: En sa qualité d'ordonnateur, le directeur général de l'Agence procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget de l'Agence et établit les titres des recettes de l'Agence.

Art.. 40 :: La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances et exerçant sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Art.. 41 :: La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art.. 42 :: Le contrôle des dépenses de l'Agence est exercé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art.. 43 :: La fonction de directeur général de l'Agence est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de l'Etat de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Art.. 44 :: les fonctions de directeur d'études et de directeur à l'Agence sont rémunérées et classées par référence aux fonctions supérieures de l'Etat, de directeur d'études et de directeur des services du Chef du Gouvernement

Art.. 45 :: Les emplois de chef de service à l'Agence sont rémunérés et classés par référence aux fonctions supérieures de l'Etat, de sous-directeur des services du Chef du Gouvernement.

Art.. 46 :: Les autres emplois nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art.. 47 :: Le personnel de l'Agence bénéficie du même système indemnitaire en vigueur au sein des services du Chef du Gouvernement.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art.. 48 :: Le directeur général de l'Agence peut passer, après avis du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, tout accord ou convention se rapportant à son objet avec les organismes nationaux ou étrangers.

Art.. 49 :: Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 Août 2001, susvisée, un extrait de la décision de l'agence est publié dans le bulletin officiel des annonces légales.

Cet extrait de la décision d'octroi des avantages énonce :

- le nom du bénéficiaire et/ou la raison sociale de l'investisseur,
- l'adresse du siège social,
- le statut de l'entreprise,
- la branche d'activité envisagée par le projet objet de cette décision,
- les activités principales envisagées,
- les avantages accordés,
- la durée des avantages accordés, les obligations à la charge de l'investisseur.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art.. 50.. :: Le portefeuille de projets détenu par l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements - APSI - est transféré à l'Agence nationale de développement de l'investissement - ANDI - visée par le présent décret.

Art.. 51.. :: Sont également transférés à l'Agence nationale de développement de l'investissement - ANDI -, conformément à la législation en vigueur, tout le patrimoine mobilier et immobilier détenu ou affecté à l'APSI ainsi que les effectifs qui sont employés.

En outre l'Agence nationale de développement de l'investissement - ANDI - se subroge en droits et obligations à l'Agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements - APSI - créée par décret exécutif n°94-319 du 12 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994 susvisé.

Art.. 52.. :: Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 94-3 19 du 25 Joumada El Oula 1415 correspondant au 17 octobre 1994, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements - APSI.

Art.. 53 :: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 6 Rajab 1422
correspondant au 24 Septembre 2001
A li Benflis

LISTE DES ÉQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER DE L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF (DÉCRÊT EXÉCUTIF N°92 271 DU 06/07/1992)

- 1) Matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication et de transformation.
- 2) Installations industrielles, machines et engins de production tels que :
 - matériels spécialement conçus pour les besoins des entreprises de travaux publics ; pelles mécaniques, tornapull, scrapers, haveuses, excavateurs, décapeurs ou niveleuses, bulldozers, dumpers, rouleaux compresseurs, chargeurs, gravillonneurs, étendeurs, broyeurs, draglines, dragues, matériels de sondage, de forage et d'extraction, chouleurs, ladders, bétonnières, pompes, remorques tractées servant d'atelier sur les chantiers de travaux, concasseurs, poste d'enrobage, finishers, camions dits "multi-bennes", "multi-grues", "multi-caissons";
 - matériels des différents corps de métiers du bâtiment, pontons, grues automotrices, grues télécommandées, portiques, échafaudages, ponts roulants, diables chariots, automoteurs, monte-charges, skips, ponts roulants, transporteurs à galets ou aériens etc...;
 - engins spécialisés utilisés dans les mines ;
 - matériels ferroviaires, non immatriculés ou déclassés, circulant exclusivement sur les voies privées et les embranchements particuliers des entreprises industrielles et commerciales ;
 - tracteurs, moto-bennes utilisés à des opérations de terrassement, déblaiement, manutentions internes, sur carrière ou sur chantiers de travaux immobiliers ;
 - véhicules hors gabarit, exclusivement réservés à des manutentions internes sur carrières ou sur chantiers ;
 - machines-outils de tous ordres (perceuses, tours, etc...);
 - appareils de laboratoires ;
- 3) Matériels de manutention.
- 4) Equipement des centres d'apprentissage placés sous la dépendance directe de l'entreprise et constituant le prolongement de son activité.
- 5) Matériels et moyens de transports.
- 6) Equipements de production industriels ou agricoles.

- 7) Installations et appareillage de lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.
- 8) Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie.
- 9) Installations de sécurité et installations à caractère médico-social.
- 10) Matériels et outillages utilisés pour les opérations de recherche scientifique.
- 11) Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire.
- 12) Installation de magasinage et de stockage à l'exclusion des locaux ;
- 13) Immeubles et matériels des entreprises hôtelières tels que :
 - appareils de chauffage central (y compris les chaudières)
 - appareils de production d'eau chaude (chaudières, cumulus, réservoirs, pompes, appareils de régulation) ;
 - appareils sanitaires (baignoires, appareils de douches, lavabos, équipements fixes, accessoires, etc...);
 - fourneaux, fours et équipements fixes de cuisine ;
 - machines à laver la vaisselle de grande capacité ;
 - chambres froides et par assimilation armoires frigorifiques dont la capacité utile atteint au moins 500 litres ;
 - appareils électriques fixes (cabines de haute tension, appareillage électrique tel que disjoncteurs, prises de courant, interrupteurs diffuseurs étanches, et tous appareils fixes d'éclairage de signalisation, d'alarme et d'incendie, panneaux lumineux, etc...);
 - appareils et installations téléphoniques (standards, appareils proprement dits, cabines insonores, hottes) ;
 - ascenseurs, monte-charges et monte-plats ;
 - revêtements de sol (à condition qu'ils soient fixés et ne puissent pas être utilisés ailleurs) en matière plastique, moquettes et tous revêtements taillés, cloués ou collés aux dimensions des pièces ;
 - installations de conditionnement d'air de climatisation y compris les meubles de conditionnement d'air d'insonorisation et d'isolation ;
 - en général, tous les équipements nécessitant une installation fixe et qui, par leurs caractéristiques particulières, sont adaptés aux établissements auxquels ils sont intégrés, (comptoirs, etc...);
 - matériels et équipements spéciaux affectés aux établissements de thermalisme.

ORDONNANCE N° 06-08 DU 19 JOURNADA ETHANIA 1427
CORRESPONDANT AU 15 JUILLET 2006 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 01-03 DU AOUEL JOURNADA
ETHANIA 1422 CORRESPONDANT AU 20 AOÛT 2001 RELATIVE AU
DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 227 ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Le conseil des ministres entendu,,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit ::

Art.. 1.. La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Art.. 2.. L'article 3 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

Art.. 3.. Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 du présent article, bénéficient des avantages de la présente ordonnance.

La liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par la présente ordonnance est fixée par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous..

Art.. 3.. L'article 4 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 4. Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement. Ils bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les investissements bénéficiant des avantages de la présente ordonnance font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous”.

Art.. 4.. L'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 6.. Il est créé une agence nationale de développement de l'investissement ci-après dénommée l'agence”.

Art.. 5.. L'article 7 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 7. Sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale, l'agence dispose, à compter de la date de dépôt de la demande, d'avantages d'un délai maximum :

- de soixante-douze (72) heures pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation ;
- de dix (10) jours pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de l'exploitation.

L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs. Le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par voie réglementaire”.

Art. 6. L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un article 7 bis rédigé comme suit :

“ *Art. 7 bis.* Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessous, disposent d'un droit de recours.

Ce recours est exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Ce recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur.

Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation ou du silence de l'administration ou de l'organisme concernés pendant les quinze (15) jours à compter de sa saisine.

Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concernés par le recours”.

Art. 7. L'article 9 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 9.* Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définis aux articles 1 et 2 ci-dessus,

bénéficient :

1. Au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 ci-dessous, des avantages suivants :

- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2. Au titre de l'exploitation et pour une durée de trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- a) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS),
- b) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)".

Art.. 8.. L'article 11 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 11. Les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones citées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1.. Au **titre de la réalisation de l'investissement** ::

- exemption..... (sans changement).....
- application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- prise en charge(sans changement) ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2.. Après **constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur** :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération(le reste sans changement)

Art.. 9.. L'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 12. Les investissements visés à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une convention négociée dans les conditions prévues à l'article 12 bis ci-dessous.

La convention est conclue par l'agence, agissant pour le compte de l'Etat, après approbation du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous. La convention est publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art.. 10.. L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un article 12 bis rédigé comme suit :

“Art. 12 bis. Bénéficiaire d'avantages établis par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements, les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Art.. 11.. L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un article 12 ter rédigé comme suit :

“Art. 12 ter. Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements visés à l'article 12 bis ci-dessus peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants :

1 .. En phase de **réalisation**., pour une **durée** maximale de **cinq (5)** ans ::

- a) d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- b) d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet ;
- c) d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d) d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

2 .. En phase d'**exploitation**., pour une **durée** maximale de **dix (10)** années à **compter** du **constat d'entrée en exploitation** établi par les **services fiscaux**., à la **diligence** de l'**investisseur** ::

- a) d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

Art.. 12.. L'article 18 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“Art. 18. Il est créé, auprès du ministre chargé de la promotion des investissements, un conseil national de l'investissement ci-après dénommé le conseil, placé sous l'autorité et la présidence du Chef du Gouvernement.

Le conseil est chargé des questions liées à la stratégie des investissements et à la politique de soutien aux investissements, de l'approbation des conventions prévues par l'article 12 ci-dessus et, d'une manière générale, de toutes questions liées à la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance.

La composition, le fonctionnement et les attributions du conseil national de l'investissement sont fixés par voie réglementaire.

Art.. 13.. Les dispositions des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée sont abrogées.

Art.. 14.. L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un article 32 bis, rédigé comme suit :

“Art. 32 bis. Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses..

Art.. 15.. L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est complétée par un article 32 ter rédigé comme suit :

“Art. 32 ter. Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations prévu par la présente ordonnance sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés..

Art.. 16.. L'article 33 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 33. En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives.

La décision de retrait est prononcée par l'agence.

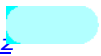
Art.. 17.. Les avantages prévus aux articles 9 à 11, modifiés, de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, s'appliquent aux investissements déclarés après publication de la présente ordonnance au Journal officiel.

Ces avantages ne peuvent être cumulés avec les avantages de même nature institués par la législation fiscale.

Art.. 18.. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA..



**DÉCRET EXÉCUTIF N° 08-98 DU 16 RABIE EL AOUEL 1429
CORRESPONDANT AU 24 MARS 2008 RELATIF À LA FORME ET AUX
MODALITÉS DE LA DÉCLARATION D'INVESTISSEMENT,, DE LA
DEMANDE ET DE LA DÉCISION D'OCTROI D'AVANTAGES.
LE CHEF DU GOUVERNEMENT,,**

*Sur le rapport du ministre chargé de la promotion des investissements,
Vu la Constitution, notamment ses articles 83, 85 et 125 (alinéa 2) ;
Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au
20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de
l'investissement, notamment son article 5 ;
Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant
au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428
correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9
octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence
nationale de développement de l'investissement ;
Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11
janvier 2007 fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages
fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant
au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;*

Décète ::

Article 1er.. En application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la forme, les modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages.

**CHAPITRE I
DECLARATION D'INVESTISSEMENT**

Art.. 2.. La déclaration d'investissement est la formalité par laquelle un investisseur exprime son intention de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens et de services entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée.



La déclaration d'investissement en vue de l'obtention des avantages ou des prestations fournies par les guichets uniques décentralisés de l'agence nationale de développement de l'investissement, ci-après, désignée "agence" est préalable à tout début de réalisation.

Art.. 3.. La déclaration d'investissement est effectuée sur la base d'un formulaire fourni par l'agence, établi selon les formes indiquées à l'annexe I du présent décret et revêtu de la signature légalisée de l'investisseur.

Art.. 4.. Le dépôt de la déclaration d'investissement est effectué auprès du guichet unique territorialement compétent de l'agence, par l'investisseur lui-même, ou toute personne le représentant, sur la base d'une procuration légalisée établie selon le modèle fixé à l'annexe II du présent décret.

Art.. 5.. La déclaration d'investissement peut comporter des mentions rappelant des formalités ou des dispositions importantes de la législation et de la réglementation régissant l'investissement. Elle ne saurait toutefois donner lieu à l'adjonction de nouvelles règles, formalités, obligations ou toute autre exigence de même nature non prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Art.. 6.. La déclaration d'investissement est accompagnée de pièces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Art.. 7.. La déclaration d'investissement, effectuée par les investisseurs souhaitant bénéficier d'avantages, est accompagnée d'une demande d'avantages et d'une liste de biens et services éligibles aux avantages fiscaux, établie sur un imprimé dont le modèle est fixé à l'annexe III du présent décret.

Art.. 8.. La déclaration d'investissement effectuée conformément à l'article 7 ci-dessus est, le cas échéant, accompagnée d'une liste de biens constituant les apports en nature établie selon le modèle fixé à l'annexe IV du présent décret.

Art.. 9.. La liste des biens constituant les apports en nature, au sens de l'article 8 ci-dessus, ne vaut que pour l'application, dans les conditions fixées par la Banque d'Algérie, de la dispense de domiciliation desdits apports.

Art.. 10.. La liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et celle des biens constituant les apports en nature sont établies par l'investisseur et revêtues de sa signature légalisée.

Art.. 11.. La liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux est revêtue d'un visa apposé sur toutes les pages la constituant, par les responsables habilités de l'agence. Cette formalité consiste à attester la conformité de celle-ci à la déclaration de l'investisseur et aux dispositions réglementaires relatives à la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés en application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée.

Art.. 12.. La liste des biens constituant les apports en nature est revêtue d'un visa apposé par les responsables habilités de l'agence sur toutes les pages la constituant.

Cette formalité consiste à attester la conformité de la liste à la déclaration de l'investisseur.

Art.. 13.. Les listes visées aux articles 7 et 8 ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications, opérées dans les mêmes formes que les listes initiales, en vue de l'adjonction ou du remplacement de biens. Ces modifications s'opèrent sur demande motivée et justifiée de l'investisseur.

Les demandes de modifications visées à l'alinéa ci-dessus sont déposées par l'investisseur ou son représentant agissant sur la base d'une procuration légalisée selon des modalités et des pièces justificatives fixées par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Art.. 14.. La déclaration d'investissement donne lieu à une vérification effectuée par les services de l'agence à l'effet de s'assurer que :

- a) la déclaration est bien renseignée, qu'elle est accompagnée des pièces requises,
- b) les renseignements correspondent aux pièces fournies en appui du dossier,
- c) l'activité sur laquelle porte ce projet est comprise dans le champ d'application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, et qu'elle ne figure pas sur la liste des activités exclues des avantages,

d) que les biens et services s'y rapportant ne figurent pas sur la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés en application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée.

Art.. 15.. L'agence ainsi que les administrations et organismes concernés par la mise en œuvre des avantages peuvent, en fonction de leurs attributions respectives, effectuer ou ordonner un contrôle a posteriori destiné à vérifier le lien entre les équipements et l'activité, en vue de demander, dans le respect des procédures fixées par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, la suppression de biens ou services de la liste des biens et services bénéficiant des avantages ou le rappel des droits, si les avantages ont été consommés.

CHAPITRE II

LA DEMANDE d'AVANTAGES

Art.. 16.. La demande d'avantages est la formalité par laquelle un investisseur qui a exprimé son intention de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens et de services entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, et éligible aux avantages, sollicite ces derniers et indique, à cet effet, le régime dont il souhaite bénéficier.

Art.. 17.. La demande visée à l'article 16 ci-dessus est exprimée séparément en vue de l'obtention des avantages inhérents à la phase de réalisation et ceux inhérents à la phase d'exploitation.

Art.. 18.. La demande d'avantages portant sur la phase de réalisation est effectuée par l'investisseur sur un imprimé fourni par les services de l'agence selon le modèle fixé à l'annexe V du présent décret, revêtu de la simple signature du déclarant. Elle peut être déposée, pour son compte, par son représentant sur la base d'une procuration légalisée.

Art.. 19.. La demande d'avantages portant sur la phase d'exploitation est la formalité par laquelle un investisseur bénéficiant d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation, ayant réalisé son investissement, sollicite, dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessous, directement ou par le biais de son représentant agissant sur la base d'une procuration légalisée, le bénéfice des



avantages d'exploitation, lorsqu'il y ouvre droit. Cette formalité est effectuée sur un imprimé dont le modèle est fixé en annexe VI du présent décret.

CHAPITRE III ATTESTATION DE DEPOT

Section 1 Attestation de dépôt de déclaration

Art.. 20.. La déclaration d'investissement, accompagnée d'une demande d'avantages portant sur des activités éligibles aux avantages et répondant aux prescriptions des chapitres I et II ci-dessus donne lieu à l'établissement d'une attestation de dépôt de déclaration séance tenante, que le promoteur ait sollicité les avantages ou non.

Art.. 21.. Les déclarations portant sur des activités situées en dehors du champ d'application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, et des textes réglementaires pris pour son application, donnent lieu à une notification écrite d'irrecevabilité motivée, datée et signée par le directeur du guichet unique sollicité.

Art.. 22.. L'attestation de dépôt de déclaration est le document par lequel l'agent habilité de l'agence constate, après avoir procédé aux vérifications prévues à l'article 14 ci-dessus, que l'investisseur :

- qui sollicite les avantages, ouvre droit au bénéfice d'une décision d'octroi d'avantages qui lui sera délivrée dans les délais légaux,
- qui renonce aux avantages, souhaite obtenir une déclaration d'investissement.

Art.. 23.. L'attestation de dépôt de déclaration est établie sur un imprimé conforme au modèle fixé en annexe VII du présent décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, sa délivrance vaut conformité du dossier de l'investisseur aux prescriptions législatives et réglementaires.

L'attestation de dépôt de déclaration de l'investisseur est accompagnée, pour les investissements dont les promoteurs renoncent aux avantages, d'une fiche prévisionnelle reprenant les principaux éléments du projet, établie selon modèle figurant en annexe VIII du présent décret.

Section 2

Attestation de dépôt de dossier d'exploitation ou de modification de décisions ou de listes

Art.. 24.. La demande d'avantages d'exploitation introduite dans les formes prévues à l'article 19 ci-dessus, les demandes de modifications prévues aux articles 13 et 31 du présent décret, ainsi que toutes demandes de modifications admissibles au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, donnent lieu à une délivrance d'attestation de dépôt de dossier d'exploitation ou de modification selon modèle fixé à l'annexe IX du présent décret.

Art.. 25.. L'attestation de dépôt de dossier, visée à l'article 24 ci-dessus, est la pièce matérialisant le constat par le préposé habilité de l'agence :

- qu'un investisseur s'est présenté ou a donné procuration légalisée à un représentant pour solliciter, dans les formes prescrites par le présent décret, une demande d'avantages d'exploitation, une modification de sa déclaration, de sa décision d'octroi d'avantages, du délai de réalisation, de sa liste des biens et services ou de celle constituant apports en nature ou toute autre modification admissible au regard de la législation et de la réglementation en vigueur,
- que le dossier introduit, est correctement renseigné et que toutes les pièces requises sont jointes et, le cas échéant, que les conditions de bénéfice des avantages d'exploitation sont remplies,
- que la demande d'avantages ou la modification sollicitée donnera lieu à une décision qui ne saurait excéder le délai légal de 10 jours.



CHAPITRE IV DECISIONS RELATIVES AUX AVANTAGES

Art.. 26.. L'octroi et l'annulation des avantages font l'objet d'une décision établie par l'agence conformément aux dispositions des articles 7 et 33 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée.

Art.. 27.. Les décisions initiales ainsi que celles ayant pour objet de les modifier ou de les annuler sont établies et signées par les responsables habilités de l'agence.

Art.. 28.. Les avantages inhérents à la phase de réalisation et ceux relatifs à la phase d'exploitation font l'objet de deux décisions distinctes.

Art.. 29.. La décision d'octroi d'avantages inhérente à la phase de réalisation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus pour les investissements ayant fait l'objet d'une demande d'avantages conformément à l'article 25 ci-dessus.

Elle est accompagnée de la fiche prévisionnelle de projet prévue à l'alinéa 3 de l'article 23 ci-dessus.

Art.. 30.. La décision d'octroi d'avantages inhérente à la phase d'exploitation est délivrée conformément à l'article 27 ci-dessus par l'agence sur la base de la demande d'avantages d'exploitation visée à l'article 19 ci-dessus et du constat d'entrée en production établi par les services fiscaux selon des modalités fixées par arrêté signé conjointement par le ministre des finances et le ministre chargé de l'investissement.

Art.. 31.. La décision d'octroi d'avantages peut être modifiée à la demande, de l'investisseur ou de son représentant dûment mandaté, effectuée selon des procédures et sur la base d'un dossier constitué de pièces justificatives.

Les procédures de modifications ainsi que la liste des pièces justificatives accompagnant la demande du promoteur sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Les modifications sont opérées pour prendre en compte les changements d'éléments susceptibles de se produire pendant la durée de validité de la décision d'octroi d'avantages, notamment, le délai de réalisation, les informations relatives à la localisation, au domicile fiscal, à la dénomination ou à la raison sociale, à la forme d'exercice de l'activité, ainsi que tous autres changements admissibles au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art.. 32.. La décision d'annulation des avantages est prononcée directement par le responsable concerné de l'agence lorsqu'elle est sollicitée par l'investisseur. Dans tous les autres cas, et notamment lorsqu'elle est sollicitée par les services chargés de veiller au respect des obligations et engagements liés au bénéfice des avantages ou de tout autre administration ou organisme concerné par la mise en œuvre des avantages, l'annulation est prononcée, l'investisseur entendu.

La décision d'annulation des avantages peut faire l'objet d'un retrait opéré dans les mêmes formes que celles ayant présidé à son établissement, notamment en exécution d'une décision de la commission de recours visée à l'article 7 bis de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, d'une décision judiciaire définitive ou d'une sentence arbitrale exécutoire.

Art.. 33.. Les formes et contenus des décisions de l'agence sont établies conformément à l'annexe X du présent décret.

Art.. 34.. Les décisions de l'agence sont établies en un (1) exemplaire original et trois (3) copies conformes répartis comme suit :

1. un exemplaire original destiné à l'investisseur,
2. une copie destinée à l'agence,
3. une copie destinée à l'administration fiscale,
4. une copie destinée à l'administration douanière.

Art.. 35.. Les listes visées aux articles 7 et 8 du présent décret sont établies en quatre (4) exemplaires originaux répartis comme suit :

1. un exemplaire destiné l'investisseur,
2. un exemplaire destiné à l'agence,
3. un exemplaire destiné à l'administration fiscale,
4. un exemplaire destiné à l'administration douanière.

Art.. 36.. Les décisions et les listes ainsi que celles les modifiant peuvent être retirées par l'investisseur ou par son représentant sur la base d'une procuration légalisée.

CHAPITRE V MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES

Art.. 37.. A l'exclusion du taux réduit de 2‰ de droit d'enregistrement pour les actes constitutifs des sociétés et les augmentations de capital de sociétés au titre du régime dérogatoire, qui s'applique au moment de la constitution de la société, la mise en œuvre effective des avantages de réalisation pour les investissements de création ne peut intervenir qu'après délivrance du registre de commerce.

Elle intervient à compter de la date de notification de la décision pour les autres types d'investissement ainsi que dans le cas où le registre de commerce est établi antérieurement à la décision.

Art.. 38.. La décision d'octroi d'avantages est frappée de caducité si, une année après sa délivrance, le projet sur lequel elle porte n'a pas connu un début d'exécution.

Il est entendu par début d'exécution :

- a) l'obtention des autorisations pour les activités réglementées, l'approbation de l'étude d'impact pour celles classées et l'établissement du registre de commerce pour le reste des activités, lorsqu'il s'agit d'un investissement de création,
- b) une première opération d'acquisition de bien (s) bénéficiant des avantages fiscaux pour les investissements d'extension, de réhabilitation et de restructuration.

Art.. 39.. L'établissement de l'attestation de franchise de TVA liée à l'acquisition des biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement s'effectue, sur présentation, aux services de l'inspection des impôts territorialement compétente, du registre de commerce, de la carte d'immatriculation fiscale, de la décision d'octroi d'avantages et de la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux.

Les services fiscaux ainsi saisis viseront, séance tenante, une attestation de franchise de TVA, que le bénéficiaire remettra, soit aux fournisseurs

locaux desdits biens ou services, soit aux services des douanes en cas d'importation de biens.

La fourniture de l'attestation de franchise de TVA aux services douaniers entraine l'exonération des droits de douanes.

Art.. 40.. La décision d'octroi d'avantages d'exploitation produit effet à compter de la date fixée par le constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux. La durée de validité de la décision d'octroi d'avantages d'exploitation est décomptée en année civile de 12 mois commençant à courir à partir du mois d'établissement du constat établi par les services fiscaux.

Les périodes au cours desquelles le bénéficiaire n'a pas fait valoir ses droits sont définitivement perdues.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art.. 41.. Pour les besoins du suivi statistique de l'avancement des projets déclarés, au sens de l'article 32 bis de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, l'investisseur est tenu de produire un état annuel d'avancement du projet objet de sa déclaration.

Art.. 42.. L'état annuel d'avancement est déposé, auprès des services fiscaux, par l'investisseur à l'occasion des déclarations fiscales annuelles.

La forme de l'état annuel et sa transmission aux guichets uniques de l'agence par les services fiscaux concernés s'effectuent conformément aux règles et procédures fixées par arrêté signé conjointement par le ministre des finances et le ministre chargé de l'investissement.

Art.. 43.. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1429
correspondant au 24 mars 2008.

Abdelaziz BELKHADEM..

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
ANDI

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE

DII.....

DECLARATION D'INVESTISSEMENT

N° Date

I. IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR

1. Entreprise individuelle (personne physique) :

— Nom, prénoms :

— Nationalité :

2. Personne morale :

2.1 Dénomination :

2.2 Forme juridique : SARL SIA
 EURL SNC AUTRES

2.3. Principaux Associés/Actionnaires :

Nom, prénom ou dénomination commerciale :

Nationalité :

Adresse :

Nom, prénom ou dénomination commerciale :

Nationalité :

Adresse :

Nom, prénom ou dénomination commerciale :

Nationalité :

Adresse :

3. Origine des capitaux : RESIDENTS NON RESIDENTS MIXTES 4. Secteur juridique : PRIVE PUBLIC MIXTE

5. N° de registre de commerce :

6. N° d'immatriculation fiscale :

7. Adresse du domicile fiscal :

II - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL OU STATUTAIRE :

1. Nom et prénoms :
2. Date et lieu de naissance :
3. Qualité :
4. Adresse personnelle :
5. Tél : FAX : Email :

III - HISTORIQUE :

Avez-vous déjà bénéficié de décision(s) d'autorité d'avantages : Oui Non

Si oui, indiquez les numéros et les dates des décisions :

Décision n° du type d'investissement

Décision n° du type d'investissement

Décision(s) de prorogation de délai éventuellement : n° du

L'investissement projeté, existait-il sous une autre forme juridique avant sa déclaration au niveau de l'agence ?

Oui Non

IV - TYPE D'INVESTISSEMENT :

• **CREATION**

IMPORTANT : — La reprise d'une activité déjà existante sous une autre dénomination ou forme juridique même accompagnée d'un investissement complémentaire ne confère pas au projet le caractère de création.

La constitution de l'investissement à partir de biens déjà utilisés dans une activité existante ne confère pas également le caractère de création.

• **EXTENSION**

IMPORTANT : — L'investissement d'extension vise exclusivement l'accroissement de capacités de production géré par l'acquisition de nouveaux moyens de production. L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension.

• **REHABILITATION**

IMPORTANT : — La réhabilitation consiste en des opérations d'acquisition de biens et de services destinés à palier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle des matériels et équipements existant ou à en accroître la productivité.

| Joindre copie de chaque décision

• RESTRUCTURATION

IMPORTANT La restructuration peut consister en la création d'une activité, soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit de la scission d'une activité avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité avec ou sans ossaimage. Elle n'ouvre droit aux avantages que si elle est accompagnée d'un investissement.

V - NATURE ET CONSISTANCE DU PROJET**1. Domaine(s) et code(s) d'activité (s) :**

.....

2. Consistance du projet :

.....

3. Lieu (s) d'implantation du projet :

.....

4. Emplois directs prévus (en sus de ceux existant éventuellement) :

Identification :

Mainmise :

Totalement :

5. En cas d'extension, restructuration, réhabilitation :

Implants existant :

Montant des investissements bruts (y compris au dernier bilan) (en KIDA) :

6. Impact sur l'environnement (pollution, toxicité, nuisance) : préciser si le projet nécessite une étude d'impact sur l'environnement : Oui Non

Si oui, préciser les mesures envisagées pour la protection de l'environnement

.....

7. Durée de réalisation projetée (Nombre de mois) :

8. STRUCTURE DE L'INVESTISSEMENT ELIGIBLE AUX AVANTAGES :

RUBRIQUE	MONTANT EN KDA
Frais préliminaires	
Terrain	
Construction	
Équipements de production	
Services	
Total KDA	

9. COUT GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT :

DESIGNATION	IMPORT (KDA)	LOCAL (KDA)	TOTAL (KDA)
Biens et services bénéficiant des avantages fiscaux			
Biens et services ne bénéficiant pas des avantages fiscaux			
Dont apports en nature			
Total (KDA)			

10. DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET :

Montant des apports en fonds propres (KDA) :

En devises² : dont en nature³

En dinars⁴ : dont en nature⁵

Emprunt bancaire (KDA) :

Banque domiciliaire du projet :

Subventions éventuelles (KDA) :

² Concernent les non-résidents. Coût en valeur exprimée en monnaie nationale

³ En monnaie nationale

⁴ En monnaie nationale

⁵ En monnaie nationale

Je m'engage sous les peines de droit à :

- ne pas céder, jusqu'à amortissement total, le matériel acquis sous régime fiscal privilégié, ainsi que le matériel existant au sein de mon entreprise avant réalisation,
- à fournir, aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement du projet,
 - à faire établir, par les services fiscaux concernés, le constat d'entrée en exploitation au plus tard à l'expiration des délais de réalisation qui m'ont été consentis,
 - à signaler à l'agence toutes modifications de tous éléments concernant mon investissement.

11. Le dépôt du dossier doit être effectué par l'investisseur lui-même ou toute personne le représentant sur la base d'une procuration.

Je soussigné (e) M. agissant pour le compte de en qualité de atteste avoir pris connaissance des différentes dispositions ci-dessus et déclare, sous peines de droit, que les renseignements figurant sur la présente déclaration d'investissement sont exacts et sincères.

Signature légalisée de l'investisseur

CADRE RÉSERVÉ À L'AGENCE

Nom et prénom du cadre d'accueil :

Signature et cachet

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
 AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
 - ANDI -

PROCURATION

(À accomplissement de formalités dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement)

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de

Donne, par la présente, procuration à

Titulaire de (CNS, Permis de conduire, passeport) n°

Délivré(e) le par

A l'effet de procéder en mon lieu et place au/

Fait pour servir et valloir ce que de droit.

A le

Signature légalisée

⁶ Préciser : dépôt, retrait de décision, de liste, de dossier

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -

**GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE LISTE DE BIENS
ET DE SERVICES BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX**

N° du Nature

DECISION D'OCTROI D'AVANTAGES N° DU

PROMOTEUR :

ADRESSE DU DOMICILE FISCAL :

TEL : FAX :

QUANTITE	DESIGNATION

Je soussigné (e) M. déclare que les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement objet de la décision d'octroi d'avantages n° du Je m'engage, sous les peines de droit, à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement.

Signature légalisée de l'investisseur

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE

DE.....

DEMANDE D'AVANTAGES DE REALISATION

(Conformément à l'ordonnance n° 04-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement)

Je soussigné(e) M.....

Agissant pour le compte de.....

..... en qualité de..... sollicite, dans le cadre de la déclaration n°..... du....., le bénéfice des avantages tenant au régime ci-dessous indiqué

1. Régime Général

2. Régimes dérogatoires :

2.1. Zones dont le développement nécessite la contribution de l'état

2.2. Régime de la convention

Signature de l'investisseur

III- STRUCTURE DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT (KDA)

Montant total des fonds propres :

Dont apports en devises :

Apports en nature:

Membre des emprunts bancaires:

IV- EMPLOIS CREEES

Nombre d'emplois créés :

Je soussigné(e), M(mme), titulaire d'un(e)

n° (délivré(e) le agissant en qualité de
déclare, sous peines de droit, que les informations fournies sont conformes à la réalité de mon investissement

Signature légalisée

CADRE RESERVE A L'AGENCE

Nom et prénom du cadre d'accueil :

Signature et cachet

ANNEXE VII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE.....

**ATTESTATION DE DEPOT
DE DECLARATION D'INVESTISSEMENT**

N° du

Mr, Mme, Mlle

Atteste avoir reçu la déclaration d'investissement effectuée par Mr, Mme, Mlle

Né(e) le à

Porteur(se) de la (CNI - Passeport- PC) N° délivré(e) le

par

Agissant en qualité de

Pour le compte de

Portant sur un investissement dans l'activité

La présente déclaration est conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement et des textes pris pour son application.

Le promoteur ou son représentant est prié de se présenter à compter du muni du présent document pour le retrait de sa décision.

Le cadre habilité du guichet unique

ANNEXE VIII

FICHE PREVISIONNELLE DE PROJET

N° de déclaration : / Date de déclaration :

N° de décision : / Date de décision :

Bénéficiaire :

Type d'investissement :

Adresse du domicile fiscal :

Activités projetées :

Dénomination :

Financements prévus à créer :

Structure de financement (KIDVA) :

• Coût global :

Doit :

Bicent éligibles aux avantages :

Bicent non éligibles aux avantages :

• Coût DA : Coût devises :

• Montant des apports en fonds propres :

En dinars :

En devises :

En nature :

• Engagements financiers :

NR : La présente fiche constitue des éléments prévisionnels du projet d'investissement déclaré.

ANNEXE IX

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIREMINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTSAGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT
DE L'INVESTISSEMENT
- ANDI -GUICHET UNIQUE DECENTRALISE
DE.....ATTESTATION DE DEPOT DE DOSSIER
D'EXPLOITATION
OU DE MODIFICATION

DECISION N°..... DU.....

Je soussigné M. :

Agent chargé de la recevabilité, atteste avoir reçu, ce
jour, un dossier⁷Dont le dépôt a été effectué par Mme, Mlle,
Monsieur.....

Agissant en qualité de.....

N° et date de la pièce d'identité

En conséquence de quoi, l'investisseur ou toute
personne régulièrement mandatée sur la base d'une
procuration est prié de se présenter, muni de la présente
attestation, pour le retrait de la décision le.....⁸Signature et grille
de l'agent chargé
de la recevabilitéSignature et grille
du directeur
du guichet unique

⁷ Décrire la nature du dossier (demande d'avantages
d'exploitation, prorogation, modification de décision,
annulation, réajustés, liste sélective, liste restrictive, etc.)

⁸ Le délai est de 10 jours pour la décision d'octroi d'avantages
d'exploitation et les décisions modificatives portant sur les
décisions principales, ainsi que les modifications de listes.

ANNEXE X

FORME ET CONTENU DES DECISIONS

Les décisions de l'ANDI établies sur papier format A4 comprennent les rubriques suivantes :

1. En-tête :

L'en-tête de la décision comporte les mentions obligatoires suivantes :

« REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT »

il comporte également l'identification du guichet unique.

2. Identification de la décision et de la structure de délivrance :

La décision indique le guichet de délivrance de la décision, son type, sa date d'établissement et son numéro d'enregistrement.

Le numéro d'enregistrement qui peut consister en des chiffres ou en une combinaison de chiffres et de lettres est attribué de façon à ce qu'à sa seule lecture il soit possible d'identifier le guichet de délivrance, l'année de délivrance et le type de décision (réalisation, exploitation, modification...)

Lorsqu'il s'agit de décisions modificatives, le numéro d'enregistrement doit, à sa seule lecture, pouvoir renseigner sur le nombre de modifications dont la décision initiale a fait l'objet.

3. Visas et attendus

La décision comporte les visas des textes de référence sur la base desquels la décision est prise. Elle comporte également des attendus qui rappellent succinctement les principaux étapes, faits ou actes ayant précédé son intervention et les motifs sur lesquels elle s'appuie.

4. Le dispositif.

Le dispositif de la décision comporte :

- un objet,
- les éléments d'identification du bénéficiaire ou de la personne à l'encontre duquel elle est prise,
- les principaux éléments d'identification du projet lorsqu'elle porte sur un investissement,
- le corps même de la décision et des effets qui lui sont attachés exprimés en un ou plusieurs articles,
- la formule exécutoire
- la formule de diffusion
- la formule de publication

5. La signature et les cachets

La décision est datée et signée par le responsable habilité de l'ANDI. La signature est accompagnée du nom, en toutes lettres du signataire et de (des) initiales de son prénom et de son cachet humide comportant le numéro d'identification qui lui a été attribué.

Toutes les décisions, quelle qu'en soit la nature, doivent, en outre, être identifiables à travers un cachet sec de l'Institution apposé de manière bien visible.

**ARRÊTÉ DU 5 SAFAR 1430 CORRESPONDANT AU 1ER FÉVRIER 2009
XANT LES MODALITÉS DE MODIFICATION DES LISTES DES BIENS
ET SERVICES BÉNÉFICIAIRES DES AVANTAGES FISCAUX ET
DÉTERMINANT LA COMPOSITION DU DOSSIER Y AFFÉRENT..**

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrête ::

Art .. 1.. - En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et de déterminer la composition du dossier y afférent, en vue de l'adjonction ou du remplacement de matériels, d'équipements et de services.

Art.. 2.. -- Les listes de biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux peuvent faire l'objet de modifications, soit pour ajouter de nouveaux équipements et/ou services, soit pour remplacer certains équipements et/ou services figurant sur la liste initiale.

Art.. 3.. Les modifications donnent lieu à l'établissement de listes correctives classées en trois (3) catégories :

- La liste additive est une liste additionnelle qui se surajoute à la liste initiale pour permettre l'adjonction de biens et/ou services, à ceux déjà existants sur cette dernière.
- La liste rectificative est une liste qui a pour objet le remplacement de biens et/ou de services avec suppression, de ceux qui sont remplacés, de la liste initiale.
- La liste modificative est une liste destinée à l'adjonction et au remplacement concomitant d'équipements et/ou de services figurant sur la liste initiale.

Art.. 4.. -- Les listes visées à l'article 3 ci-dessus, ci-après désignées "listes correctives" sont délivrées sous réserve du respect de conditions liées à l'investisseur, à la décision d'octroi d'avantages et aux biens concernés.

Art.. 5.. -- Pour pouvoir prétendre à une liste corrective, l'investisseur doit avoir établi son registre de commerce, sa carte d'immatriculation fiscale et être en situation régulière vis-à-vis de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI), c'est-à-dire avoir:

- fourni régulièrement les états annuels d'exécution des engagements ;
- mis en conformité sa décision et/ou sa déclaration d'investissement en cas de changements d'un des éléments de sa situation et/ou de celle de son investissement.

Art.. 6.. -- Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les investissements dont le délai de réalisation n'a pas encore expiré au moment de l'introduction de la demande.

Dans le cas contraire et lorsque le délai de réalisation est susceptible d'être prorogé, la réception du dossier est subordonnée à l'établissement de la décision de prorogation du délai de réalisation.

La mise en exploitation partielle du projet ne constitue pas un obstacle à la délivrance des listes correctives dès lors que l'investisseur conserve le bénéfice des avantages de réalisation de l'investissement jusqu'à achèvement du délai consenti.

Art.. 7.. -- Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les biens neufs sauf lorsqu'il s'agit d'apports en nature effectués dans le cadre de délocalisations d'activités à partir de l'étranger.

Sont, par ailleurs, exclus des listes correctives, les biens figurant sur les listes négatives fixées par le décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007, susvisé.

Art.. 8.. -- Les modifications de listes s'opèrent sur demande, effectuée sur imprimé conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté. La demande, éventuellement appuyée des pièces justifiant les changements sollicités, est introduite par l'investisseur ou son représentant dûment mandaté, accompagnée de :

- a) la copie de la décision d'octroi d'avantages et de toutes les décisions correctives, le cas échéant;
- b) la copie de la liste initiale d'équipements et de services bénéficiant des avantages fiscaux et de toutes les listes correctives, le cas échéant;
- c) la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale;
- d) la liste des équipements à rajouter et/ou à remplacer, établie en quatre (4) exemplaires signés et légalisés par l'investisseur.

Art.. 9.. -- La demande de modification de liste fait l'objet de vérifications de recevabilité et de vérifications au fond avant visa de la liste corrective.

Art.. 10.. -- A la réception, le dossier de demande de liste corrective fait l'objet d'une vérification de recevabilité, au titre de laquelle l'agent habilité, au vu des originaux des décisions et listes, s'assure que :

- l'imprimé constituant la demande de modification est bien renseigné ;
- les pièces justificatives sont jointes ;
- la décision n'est pas frappée de caducité au sens de l'article 38 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé. Dans la négative, il s'assure que le délai de réalisation n'est pas arrivé à échéance.



Art.. 11.. - En cas d'insatisfaction à l'un des points visés à l'article 10 ci-dessus, les réserves font l'objet d'une notification écrite, à l'investisseur, par l'agence, avec soit une invitation à la régularisation, soit une signification motivée de l'irrecevabilité définitive et, éventuellement, des mesures que la situation commande à l'agence de prendre.

Art.. 12.. - Dans le cas où la demande est déclarée recevable, une attestation de dépôt de dossier est établie selon le modèle fixé à l'annexe IX du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé.

Art.. 13.. -- Après réception du dossier, et au titre de l'examen au fond, il est procédé à la vérification de la satisfaction aux conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessus et à toutes les analyses nécessaires au prononcé de la décision.

Art.. 14.. -- Les vérifications fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus doivent être opérées de manière à ce que la décision soit établie dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.

Art.. 15.. -- Les modifications acceptées donnent lieu, selon le cas, à une liste rectificative, additive ou modificative.

Art.. 16.. -- Une ampliation des listes correctives doit être faite par les guichets uniques décentralisés aux services fiscaux et douaniers territorialement compétents.

Art.. 17.. -- Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel.

Art.. 18.. -- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel. de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1430
correspondant au 1er février 2009.

Hamid TEMMAR..

ANNEXE

Demande de modification de liste ⁽¹⁾

(Liste modificative--Liste additive--Liste rectificative)

Je soussigné,

Né le à

Agissant en qualité de

Pour le compte de

Bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages n°

du

Portant sur un investissement dans l'activité

Bénéficiaire de ::

La liste modificative - additive - rectificative ⁽²⁾ n°

du

La liste modificative -additive -rectificative n°

du

La liste modificative -additive -rectificative n°

du

La liste modificative -additive -rectificative n°

du

Sollicite ::

1.. Le remplacement sur ma liste d'équipements et services bénéficiant de privilèges fiscaux ::

* Des équipements ci-après listés, y figurant:

1) barrer la mention inutile

2) barrer la mention inutile

www.mfdgi.gov.dz

Quantité	Désignation



* Par les suivants :

Quantité	Désignation

2.. L'adjonction dans ma liste d'équipements et services bénéficiant de privilèges fiscaux des équipements et services suivants ::

Quantité	Désignation

Les modifications ainsi introduites, sont motivées par les raisons suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Attestées par les pièces suivantes jointes à ma demande de modification.

.....

.....

.....

Ils emportent les changements suivants sur ma déclaration d'investissement :

Désignation Investissement	Ancien montant	Nouveau montant
Impact devises		
Impact DA		

Signature légalisée de l'investisseur

ANNEXE II

DECLARATIONS FISCALES

Série G N°4 (1ere page)

ADMINISTRATION DES IMPOTS	République Algérienne Démocratique et populaire	Série G N° 4 (199)
	Matricule fiscal	_____
WILAYA DE	Indiquez ci-contre la lettre et le numéro	_____
.....	d'article de votre Imposition établie au	_____
	titre de l'année 200	_____
COMMUNE DE	IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES	
.....	TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	
	ANNEE 2000	Timbre à Date du Service
DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU	AU	
OU DE LA PERIODE DU	AU	

A

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

- 1) Désignation de l'entreprise (Raison sociale et forme) :
 - 2) Activités exercées (souligner l'activité principale) :
- Code Activité : _____ Numéro du Registre du Commerce : _____
- 3) Adresse :
- Du siège Social ou principal Etablissement :
Au 1er janvier 2000
- Téléphone :
- Au 1er janvier 2000... (En cas de changement d'adresse en cours d'année)
-

NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL DONT L'ENTREPRISE A UTILISE LES SERVICES
(Préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

..... Matricule fiscal _____

- le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar le plus voisin, toute somme inférieure à 50 centimes est négligée et toute somme égale ou supérieure à 50 centimes est comptée pour un dinar.
- Cette déclaration établie en un seul exemplaire est à adresser avec les documents dont la liste est donnée sur la chemise récapitulative au service des impôts directs du lieu du siège social ou du principal établissement.
- L'envoi de cette déclaration ne bénéficie pas de la franchise postale.

Série G N°4 (2 ème page)

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION		
1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES		DA , ct
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne WX figurant au tableau N° 8) →	_____	_____
dont :		
- Bénéfice taxé au taux de :		_____
- Bénéfice taxé au taux de :		_____
- Bénéfice taxé au taux de :		_____
- Bénéfice exonéré :		_____
b) Déficit (reporter le montant de la ligne WY figurant au tableau N° 8) →		_____
2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE		

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du Chiffre d'affaires correspondant avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA , ct
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects..	_____
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.....	_____
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit	_____
Opérations de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café	_____
Opérations de vente en gros	_____
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction.....	_____
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction.....	_____
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1)		_____
OPERATIONS EXONEREES :		
.....	_____
.....	_____
.....	_____
.....	_____
.....	_____
.....	_____
.....	_____
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		_____
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES (1) + (2).....		_____

Série G N°4 (3 ème page)

C	IMPUTATION IBS retenu à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières - Revenus des créances, dépôts et cautionnement - Total à imputer à titre de crédit d'impôt (*) 	DA , ct _____ , _____ _____ , _____ _____ , _____
(*) joindre justificatif.		

D₁	REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés : actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons d'instruments représentatifs de coupons (1)	
	payé par la société elle-même (a) _____ , _____ payé par un établissement chargé des services de titres (b) _____ , _____	
(2)	Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas les bénéficiaires (2) (c) _____ , _____	
(3)	Etat nominatif détaillé des prêts, avances ou acomptes consentis aux sociétés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées : (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).	

Nom, prénoms, qualité (associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature du Versement	Année du versement	Montant des sommes versées
.....			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
TOTAL			_____ , _____ (d)

(4) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visée aux lignes 1, 2 et 3 ci dessus :
 (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état de m'ême modèle).

Nom, prénoms, qualité (associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature du Versement	Année du versement	Montant des sommes versées avant la retenue à la source de l'impôt
a) Distribution correspondant aux produits des parts sociales dans les SARL			
.....			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
TOTAL			_____ , _____ (e)
b) autres distributions (3)			
.....			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
..... Matricule fiscal _____			_____ , _____
TOTAL			_____ , _____ (f)
5) Montant total des revenus répartis (total a + b + c + d + e + f)			_____ , _____ (g)

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon.
 (2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou des avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.
 (3) Ces distributions comprennent notamment :
 - les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice.
 - les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société, notamment : intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptueux, rémunérations excessives ou non déclarées exclues des charges déductibles.

Série G N°4 (4 ème page)

E REMUNERATIONS VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES							
Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour un régime d'imposition des sociétés par actions (si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)							
Nom, Prénoms, domicile, qualité et Matricule Fiscal de : - Tous les associés pour les SARL - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux. 1	pour les SARL Nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé 2	Année de versement 3	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé désigné col 1 à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.				
			MONTANT DES SOMMES VERSEES				
			A titre de traitement émoluments et indemnités proprement dits 4	A titre de frais de représentation, de missions et de déplacements indemnités forfaitaires 5		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6 remboursements 6	
Mat Fisc							
Mat Fisc							
Mat Fisc							
Mat Fisc							
Mat Fisc							
Mat Fisc							

F CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Renseignements à corriger :

Fait à, le

Signature :

NOUVEAU BILAN FISCAL DOCUMENTS À JOINDRE A LA DÉCLARATION DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS SÉRIE E N°4.

Le nouveau bilan fiscal se compose :

D'une part,, de quatre feuilles comportant ::

- Le bilan de l'entreprise proprement dit (actif et passif),
- Le tableau des comptes de résultats permettant de dégager les résultats comptable et fiscal,
- Le développement de certains postes du bilan et du tableau des comptes de résultat dans des cadres réservés,
 - aux mouvements des stocks (1),
 - aux fluctuations de la production stockée (2),
 - aux frais de personnel (3),
 - aux produits hors exploitation (4),
 - aux charges hors exploitation (5),
 - aux amortissements (6),
 - aux provisions (7),
 - aux plus values, aux réserves et aux résultats en instance d'affectation (8).

D'autre part,, de quatre états annexes ::

- **Annexe "A"** retraçant les investissements créés ou cédés durant l'exercice,
- **Annexe "B"** reprenant les provisions constituées pendant l'exercice,
- **Annexe "C"** listant les commissions , courtages, redevances, honoraires, frais de siège servis au cours de l'exercice,
- **Annexe "D"** récapitulant les chiffres d'affaires par établissements de vente, exploitations et unités dépendant de l'entreprise.

ANNEXE III

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES FISCAUX

A

Abattement ::

Somme forfaitaire déduite des bénéfices ou des revenus.

Amortissement ::

Constatation comptable de la dépréciation subie par les immobilisations du fait de l'usage et du temps.

Assiette ::

Ensemble de règles ou d'opérations tendant à déterminer les éléments (bénéfice, chiffre d'affaires...) qui doivent être soumis à l'impôt.

Élément lui-même retenu pour le calcul de l'impôt.

Assujetti ::

Personne soumise à un impôt.

Pour la TVA, l'assujetti s'entend d'une personne qui effectue des opérations imposables à la TVA.

C

Champ d'application ::

Ensemble des biens, activités, situations ou opérations concernés par une disposition fiscale, limites d'application de cette disposition.

Contribuable ::

Toute personne astreinte au paiement des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.

Crédit d'impôt ::

Créance sur le Trésor accordée aux bénéficiaires de certains revenus (revenus mobiliers, traitements et salaires, honoraires des personnes exerçant une profession libérale) et qui correspond à l'impôt payé à la source par l'organisme débiteur.

Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt dû.

D

Déduction :
Somme soustraite du bénéfice.

Domicile fiscal ::

Sous réserve de l'application des conventions internationales, une personne est considérée comme ayant en Algérie son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- La possession d'une habitation, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de locataire
- La possession d'un lieu de séjour principal en Algérie,
- La possession d'un centre des principaux intérêts en Algérie.

Droit aux déductions ::

C'est un droit qui vous permet de récupérer la TVA que vous avez payé sur vos achats au titre des opérations imposables à la TVA.

E

Encaissement ::

Paiement reçu en espèces, par chèque, ou par inscription au crédit d'un compte.

Exigibilité ::

Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement d'une taxe.

Exonération ::

Dispense d'impôts, sous certaines conditions fixées par la loi.

F

Fait générateur ::

Fait par lequel sont réalisées des conditions légales nécessaires pour l'exigibilité d'une taxe.

Franchise de taxe :

Technique permettant aux entreprises remplissant certaines conditions d'acquérir sur le marché local ou d'importer des équipements, destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA, en suspension de taxe.

L**Liquidation ::**

Opération de calcul de l'impôt par application du taux ou du tarif à la base imposable.

P**Patrimoine ::**

Ensemble des biens d'une personne physique ou morale.

Personne morale ::

Groupement ayant une existence juridique propre, et titulaire de droits et d'obligations (une société est une personne morale).

Prescription ::

Consolidation d'une situation juridique par l'écoulement d'un délai.

Provision ::

Déduction opérée sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement à une perte ou à une charge dont l'objet est nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable à la clôture de l'exercice.

R**Recouvrement ::**

La mise en recouvrement est l'opération par laquelle la créance du Trésor devient certaine à une date déterminée.

Redevable ::

Personne qui a une dette d'impôt.

Réduction sur impôt ::

C'est un abattement opéré sur le montant de l'impôt dû.

Réfaction ::

C'est une réduction opérée, conformément à la loi, sur l'assiette de l'impôt.

Retenue à la source ::

C'est une taxation à la source opérée par le débiteur au moment du paiement des sommes imposables.

Retenue à la source libératoire ::

Elle a pour effet de libérer le contribuable de l'obligation de souscrire la déclaration du revenu faisant l'objet de la retenue

